Non-Corrigé Uncorrected



Traduction Translation

CR 93/27 (traduction) CR 93/27 (translation)

Mardi 6 juillet 1993 Tuesday 6 July 1993 010

Le PRESIDENT : Veuillez prendre place. Ce matin nous commençons le deuxième tour des plaidoiries de la Libye. Monsieur Maghur, je vous en prie.

M. MAGHUR: Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dès le début de la réfutation de la Libye, permettez-moi de rappeler aux Membres de la Cour ce que la Libye considère comme étant les trois principales questions auxquelles doit répondre la Cour dans ce différend territorial soumis par les Parties en vertu de l'accord-cadre:

Premièrement, le traité de 1955 a-t-il créé entre la Libye et le Tchad une frontière territoriale qui n'existait pas déjà ? La Libye dit qu'il ne l'a pas fait.

Deuxièmement, dans la mesure où il ne l'a pas fait - autrement dit dans la mesure où le traité de 1955 a été simplement déclaratoire de la situation frontalière existante - y avait-il entre la Libye et la France une frontière conventionnelle relative au territoire qui est maintenant situé entre la Libye et le Tchad à la date de l'indépendance de la Libye, le 24 décembre 1951, la date critique en l'espèce ?

La Libye estime avoir amplement démontré qu'il n'y en avait pas.

Troisièmement, s'il n'y avait pas une telle frontière
conventionnelle, alors où se situe une telle frontière selon la
détermination de celle des Parties qui dispose d'un titre établi sur les
territoires qui se trouvent aux confins de la Libye et du Tchad ?

L'agent du Tchad a affirmé que l'origine du différend soumis à la Cour remonte à seulement une vingtaine d'années, à 1973, lorsque – et je cite les termes mêmes qu'il a employés – "profitant de la guerre civile qui ravageait le Tchad, la Libye s'est implantée dans la région d'Aouzou" (CR 93/21, p. 13). La seule question, a-t-il dit, outre la prétendue

occupation par la Libye d'Aouzou par ce qu'il a à tort qualifié de "force", est un simple problème de démarcation. Autrement dit, la Cour n'a aucune question de délimitation à examiner.

011

Il semblerait presque que le Tchad regrette maintenant d'avoir signé l'accord-cadre. Quant à la Libye, elle ne le regrette pas. Il existe - et cela depuis plus de cent ans --un différend territorial à résoudre. Il est maintenant de la plus grande importance que ce différend soit réglé. Tant qu'il ne l'est pas, il empêchera la Libye et le Tchad de reprendre pleinement des relations amicales et laissera dans l'incertitude les populations vivant aux confins.

Le seul objectif et le seul désir de la Libye en portant cette affaire devant la Cour est de régler ce différend, de manière définitive, conformément aux principes et aux règles du droit international. Le litige que la Libye soumet à la Cour n'est pas, comme l'a avancé l'agent adjoint du Tchad (CR 93/21, p. 23), une façade, un mince voile d'apparence juridique qui dissimule mal la volonté expansionniste de la Libye. La Libye ne veut pas un pouce de territoire tchadien. La Libye s'est adressée bien plutôt à la Cour pour établir quel est le territoire de la Libye et quel est celui du Tchad en fait et en droit.

Je dois m'interrompre ici, Monsieur le Président, à mon grand regret, pour dire que la Cour a entendu trois fois le conseil du Tchad invoquer un parallèle entre Mussolini et la Libye. Il a été dit que la Libye, comme Mussolini, veut la moitié du Tchad. Je regrette beaucoup qu'une telle comparaison ait été faite, car je n'aurais pas pensé qu'il eût été nécessaire de rappeler au conseil du Tchad les souffrances qui ont été infligées à la Libye sous le régime fasciste. Je n'en dirai pas plus à ce sujet.

Lorsque le Tchad a déposé une plainte contre la Libye devant les Nations Unies en février 1978, alors que la Libye administrait depuis cinq ans environ le secteur septentrional des confins, le représentant de la Libye a fait la déclaration suivante, et elle semble très pertinente aujourd'hui:

012

"Si Aouzou, comme n'importe quelle autre partie de la Libye, se trouve sous administration libyenne, c'est tout simplement parce qu'après la révolution nous avons commencé à nous intéresser à l'intérieur du pays, à y construire des hôpitaux, des écoles, des centres administratifs, des bâtiments pour la police. Cela, nous l'avons fait dans tout l'intérieur du pays, ainsi que dans les régions frontalières entre notre pays et le Tchad et entre notre pays et nos autres voisins.

. . .

Nous disons, nous, que nous sommes chez nous; les Tchadiens, eux, nous disent que nous n'y sommes pas et que nous sommes chez eux, au Tchad. C'est donc un problème classique de frontières."

Et c'est ce problème classique qui a été soumis à la décision de la Cour.

Comme la Cour en a été témoin, la plaidoirie du Tchad a commencé d'une manière étonnamment politique.

Monsieur le Président, j'ai été pendant quelque temps le représentant de la Libye auprès des Nations Unies. Tout au long de la plaidoirie du Tchad je me suis cru de nouveau à New York au Siège de l'ONU, et non ici à La Haye devant la Cour internationale de Justice. L'agent et moi-même avons entendu ici la Libye accusée de :

- s'ingérer insidieusement dans les affaires intérieures du Tchad;
- chercher à déstabiliser l'ensemble de l'Afrique et revendiquer le territoire non seulement de la moitié du Tchad, mais aussi du Niger, de l'Algérie et même d'Etats non limitrophes;
- pratiquer la charité mais non pas au bénéfice du Tchad. Permettez-moi de citer ici l'agent du Tchad : "Bien sûr, je ne conteste pas que la Libye pratique la charité mais je doute que le Tchad en soit le bénéficiaire."

Et des accusations analogues ont figuré dans l'ensemble de la plaidoirie du Tchad, en particulier le dernier jour.

Quel paradoxe ! Le Tchad a tenté de faire valoir ses arguments juridiques devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Et le Tchad a critiqué la Libye de ne pas en avoir fait autant. Maintenant le Tchad vient devant une institution judiciaire — la Cour — pour présenter ses arguments politiques, tout en laissant entendre que la Libye cherche aussi à utiliser la Cour dans le dessein politique de défendre ses activités dans la partie septentrionale des confins. Cela est faux. La Libye n'est ici que pour présenter des arguments juridiques et rien d'autre.

La Cour se souviendra que le professeur Higgins a laissé entendre que les problèmes intérieurs du Tchad, qui ont suscité les débats à 1'ONU, avaient réellement commencé en 1969 lors du changement de gouvernement en Libye (CR 93/26, p. 10-12). En réalité, le problème est né en 1965 lorsque les Français sont partis, et la rébellion a débuté de manière active en 1968, avant le changement de gouvernement en Libye. Mais, malgré les attaques politiques féroces auxquelles s'est livré le Tchad contre la Libye devant les Nations Unies, vers la fin des années soixante-dix et dans les années quatre-vingt, il n'en est résulté aucune résolution condamnant la Libye que ce soit à l'ONU ou à l'OUA. La Libye a réfuté à l'époque les accusations d'inspiration politique du Tchad et les réfute ici aujourd'hui car, comme le Tchad le sait bien, la situation résultait en grande partie de l'instabilité interne du Tchad.

Tels sont les faits, mais ce qui importe c'est que la Libye et le Tchad sont aujourd'hui devant une cour de justice, et ont soumis un différend territorial de caractère juridique - non un différend politique - à la juridiction de la Cour en vertu de l'accord-cadre et du paragraphe l de l'article 36 du Statut de la Cour. Cela est pleinement

013

en accord avec le paragraphe 3 de l'article 36 de *la Charte*, lequel dispose que "d'une manière générale, les différends d'ordre *juridique* devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour".

De même, lorsque l'agent du Tchad a dit que le Tchad n'était pas le bénéficiaire de la générosité de la Libye, je me suis étonné de l'entendre. L'agent du Tchad sait encore mieux que moi que les routes, les écoles, les équipements médicaux et l'aide, et les denrées alimentaires dont ont bénéficié les populations des confins, qui ont maintenu ces dernières en vie et ont contribué à améliorer la situation pitoyable dans laquelle elles étaient tombées après des années de négligence coloniale, ont été presque entièrement payés par la Libye et appuyés par l'assistance technique libyenne.

Mais encore une fois, là n'est pas vraiment le problème. Car la Libye et le Tchad se présentent devant la Cour en tant qu'égaux en droit, et ce n'est pas la riche et puissante Libye, d'un côté, et le pauvre et faible Tchad, de l'autre, comme voudrait le faire croire l'agent du Tchad. Quand je reviens en arrière à la situation de la Libye dans les années cinquante, je constate la véracité de ce qu'a dit la Cour dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), à savoir que les considérations économiques sont des "facteurs quasiment extrinsèques, puisque variables et pouvant à tout moment faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre de façon imprévisible" (C.I.J. Recueil 1982, p. 77, par. 107).

* * *

Un autre élément mentionné par l'équipe du Tchad concerne le fait qu'en janvier 1955 le Gouvernement français avait placé des dispositifs d'écoute dans les locaux utilisés à Paris par le premier ministre de

Libye. Je crois qu'en langage familier, on appelle cela "mettre sur écoute". La Libye a reçu des transcriptions résultant de cette "mise sur écoute", montrant, à première vue, qu'il s'agit d'enregistrements obtenus par des dispositifs d'écoute. Ces transcriptions ont été fournies par les archives du Quai d'Orsay, et non par quelque opération de contre-espionnage, comme l'a laissé entendre M. Cot. La Libye fournira volontiers le dossier dans lequel ces pièces à conviction ont été trouvées dans la forme même dans laquelle il a été reçu du Quai d'Orsay. Un échantillon de ces transcriptions figure dans la réplique de la Libye (pièce 6.4). Ces transcriptions ont montré, entre autres choses, que la Libye n'avait pas le désir ou l'intention de traiter de la délimitation des frontières de la Libye dans le traité de 1955. Ainsi, cette étrange pièce de travaux a confirmé et renforcé les travaux que la Libye a fournis dans la présente affaire.

* * *

La revendication de la Libye s'étend vers le sud jusqu'au 15^e parallèle nord non en raison d'une avidité territoriale, comme le Tchad voudrait le faire croire à la Cour, mais en raison de faits historiques. Il est vrai que le 15^e parallèle marque plus ou moins la séparation géographique entre le Sahara et les zones plus fertiles du Sahel et de la savane vers le sud, et que cette séparation se traduit dans la nature, le mode de vie et même la religion des populations habitant vers le nord et vers le sud. M. Cot a aimablement présenté encore une fois la semaine dernière des cartes de Libye illustrant ce fait. La géographie est donc certainement une base pour le choix de cette ligne. Mais la ligne de 15° de latitude nord est significative pour toute une série d'autres raisons : comme l'a dit l'agent de la Libye, elle n'a pas été simplement tirée d'un chapeau. Parmi ces raisons il y a les suivantes :

- en 1899, l'Italie a indiqué clairement à la Grande-Bretagne que tout acte affectant les droits territoriaux au nord du 15^e parallèle affecterait le statu quo de la Méditerranée, qui avait été garanti par traité; et la Grande-Bretagne a assuré l'Italie que la déclaration de 1899 n'avait pas un tel effet;
- la seule frontière délimitée en vertu de la déclaration de 1899 était celle de l'article 2, qui, comme vous pouvez le voir sur la carte projetée sur l'écran, comprenait la zone ombrée à délimiter qui ne dépassait pas vers le nord le 15^e degré de latitude nord;
- le tracé de facto entre les Ottomans et les Français au cours du modus vivendi qui a duré de 1909 au milieu de 1913 suivait grosso modo le parallèle de 15° de latitude nord;
- le poste militaire français situé le plus au nord au cours de cette période était situé à Arada, qui se trouve presque exactement sur la ligne de 15°, et lors des négociations de la France avec les Senoussi, conduites par M. Bonnel de Mézières, Arada a été proposé - et semblait acceptable au chef des Senoussi - comme point frontalier dans le secteur oriental de la limite méridionale de la Libye;
- la proposition de 1911 du vilayet de Tripoli de réduire la revendication ottomane de 1890 indiquait un tracé descendant au sud jusqu'à 15°;
- le programme minimum de 1928 de l'*Italie* non de Mussolini allait jusqu'à 15° au sud;
- à une époque plus récente, la ligne rouge initiale que les Français ont tracée en 1983, après avoir déployé quelque 2500 hommes au Tchad, suivait le 15^e parallèle nord.

Le tracé revendiqué par la Libye marque ainsi la partie des confins pour laquelle la Libye estime disposer d'un titre. C'est à la Cour qu'il appartient d'en décider; et la Libye a énuméré un certain nombre d'éléments pertinents dont la Cour pourra tenir compte pour parvenir à sa décision.

* * *

Après ces observations préliminaires, je voudrais passer à plusieurs autres questions :

- premièrement, une question qui touche à la fois à la procédure et au fond. Il s'agit de points en litige qui sont importants en l'espèce et que le Tchad n'a pas traités de manière adéquate, et des conséquences de cette omission du Tchad;
- deuxièmement, les moyens de preuve avancés et les positions prises

 par le Tchad que ce dernier semble maintenant vouloir abandonner; et

 troisièmement, la question des cartes.

Dans la plaidoirie de ses conseils, la Libye indiquera à la Cour les principaux points de fond dans la présente affaire que le Tchad dans ses écritures, ou dans la présente procédure orale, n'a pas traités de manière suffisante pour que les points en question aient réellement été joints. Vous vous souviendrez que j'ai appelé l'attention sur ce fait dans ma plaidoirie lors du premier tour. J'ai relevé alors que dans la pratique tant internationale que nationale le fait de ne pas répondre aux moyens de preuve et aux thèses de l'adversaire peut conduire le tribunal à interpréter cela comme équivalant à leur acceptation.

018

Il y a en outre une deuxième question de procédure à relever. C'est qu'il y a abus de procédure lorsque la partie qui parle la dernière dans une procédure orale, comme dans le cas présent, ne traite pas de points litigieux avant la plaidoirie finale et peut, de ce fait, avancer des arguments de fond auxquels son adversaire n'aura aucune possibilité de répondre.

En outre, je vais aussi relever que nous avons été frappés par plusieurs contradictions flagrantes entre les plaidoiries des avocats du Tchad. Mes collègues les examineront aussi dans leurs plaidoiries.

* * *

Je passe ensuite aux moyens de preuve présentés et aux positions adoptées par le Tchad et que ce dernier semble maintenant désavouer, passer sous silence ou s'en distancer de quelque autre manière.

Premièrement, j'ai été frappé par le fait que le Tchad a cherché à montrer que presque tous les accords conclus avec la Libye depuis l'indépendance du Tchad n'étaient pas valables, allant jusqu'à prétendre que certaines personnes n'avaient pas qualité pour engager le Tchad.

Nous allons montrer que ces thèses tchadiennes sont intenables.

Ensuite, il y a la volte-face complète du Tchad au sujet des Senoussi. Dans son mémoire, le Tchad a essayé d'éluder l'importance de l'autorité directe exercée par les Ottomans sur les confins, de 1908 et jusqu'au milieu de 1913, en invoquant des documents français selon lesquels les Senoussi exerçaient un ferme contrôle sur les confins à l'époque et les Ottomans n'étaient qu'une misérable poignée de soldats quasiment tenus en otage par les Senoussi. Maintenant, dans la procédure orale, le Tchad conteste que les Senoussi aient jamais réellement été maîtres du terrain.

. 019

J'ai déjà cité au cours du premier tour des plaidoiries certains des moyens de preuve sur lesquels se fonde la Libye pour montrer l'étendue de la coopération entre Ottomans et Senoussi et le fait que les Senoussi faisaient allégeance au Calife. Certains de ces éléments de preuve ont été traités dans la partie IV du mémoire de la Libye; mais de nouvelles preuves documentaires importantes ont été présentées et traitées dans la réplique de la Libye. Le Tchad n'a parlé d'aucun de ces moyens de preuve : ses écritures ne contiennent que des conclusions fondées sur des rapports erronés et tendancieux de la France. Et maintenant, dans la procédure orale, le Tchad s'est borné à répéter ces conclusions inexactes ou a fait des exposés déclaratoires comme s'il s'agissait de moyens de preuve présentés par un expert cité comme témoin.

Monsieur le Président, non seulement la réplique de la Libye contient de nouveaux moyens de preuve importants, mais dans l'annexe supplémentaire n° 3 de son volume 2 on peut trouver une analyse détaillée et due *indéniablement* à un expert de la relation entre Senoussi et Ottomans. Le Tchad passe simplement ces preuves sous silence, bien qu'elles concernent un facteur capital établissant le titre de la Libye sur les confins.

A ce propos, il y a lieu de souligner quatre points dont M. Shaw n'a pas tenu compte comme il convient. Premièrement, la notion de souveraineté partagée et de pouvoir délégué imprégnait fortement la nature de la souveraineté islamique et ottomane. Ainsi, il était parfaitement naturel que les Senoussi et les Ottomans exercent conjointement les attributs de la souveraineté dans les confins.

Deuxièmement, les Senoussi par leurs zaouïas exerçaient d'importantes fonctions administratives, en particulier pour le règlement de différends, et n'étaient pas seulement un ordre religieux ou un groupe de derviches. Troisièment, l'autorité gouvernementale et le contrôle

Ottomans-Senoussi s'étendaient sur l'ensemble des confins jusqu'en 1913, la présence et le contrôle des Senoussi continuant après cette date.

Quatrièmement, le contrôle ottoman a été reconnu par la France.

020

Dans la mesure où il y a eu des protestations françaises, elles visaient l'assertion de souveraineté des Ottomans. Mais la France a accepté l'existence de l'autorité et du contrôle ottomans sur les confins en attendant que la question de la frontière de la Tripolitaine soit résolue à la table de conférence. Le Tchad cherche non seulement à minimiser le modus vivendi qui s'est instauré et qui est si pleinement établi par les documents français présentés ici, mais il veut aussi accréditer l'idée que l'"arrangement passager" était destiné à protéger la neutralité de la France. Cela n'est simplement pas vrai : le modus vivendi était antérieur au déclenchement de la guerre italo-ottomane.

Et, bien entendu, le contrôle exercé par les Ottomans était pacifique. Les Ottomans, à la différence des Français plus tard, étaient acceptés par les populations locales des confins et par les Senoussi, ce que les éléments présentés par la Libye ont encore une fois établi.

Une deuxième pièce importante présentée par le Tchad, et que ce dernier a par la suite cherché à discréditer, concerne la lettre Tombalbaye. Je laisserai le soin à mes collègues d'en parler plus tard. Je relève seulement que le Tchad a presque entièrement passé sous silence l'observation faite par la Libye dans la première phase de la présente procédure, à savoir que les éléments nouveaux présentés par le Tchad concernant la période 1972-1974 montrent que, bien à part la lettre Tombalbaye, il existait un différend territorial non résolu de l'avis tant de la Libye que du Tchad.

* * *

Monsieur le Président, je passe maintenant à la question des cartes utilisées dans la présente procédure, question soulevée tout d'abord par l'agent adjoint du Tchad et, je dois le dire, d'une manière déplaisante, comme si la Libye cherchait à induire la Cour en erreur et, selon ses termes, comme des marchands de savon cherchant à faire usage d'une publicité tapageuse pour vendre un produit défectueux. C'est ce qu'il a dit. J'espère que j'ai bien rendu la formulation française.

021

Les cartes de la Libye peuvent certes comporter quelques erreurs involontaires malgré la compétence technique de ceux qui les ont établies et les efforts déployés par la Libye pour qu'elles soient aussi exactes que possible, mais la Libye a consacré beaucoup d'attention à ces cartes pour faire la clarté sur les points en litige. Notre but était de faciliter la tâche de la Cour.

Permettez-moi de commenter certaines observations particulières de l'agent adjoint du Tchad concernant les cartes libyennes. Il a parlé d'une carte figurant dans la réplique de la Libye (CR 93/21, p. 27) et a laissé entendre que la Libye avait retouché ou renforcé une ligne sur cette carte afin de modifier la signification de cette ligne telle qu'elle est définie dans la légende de cette carte.

Monsieur le Président, il s'agit là d'une accusation très grave et la Libye démontrera, dans la suite de la présente réfutation, qu'elle est totalement infondée. Nous nous arrêterons aussi sur certaines des conclusions carrément inexactes que le Tchad cherche à déduire des cartes.

Pour le moment, permettez-moi de ne mentionner qu'une seule des tactiques trompeuses de l'analyse que le Tchad fait des cartes.

Jeudi dernier, M. Cot a cherché à faire croire à la Cour que les cartes des Nations Unies concernant la situation frontalière après l'indépendance de la Libye traduisaient un "consensus" sur ce que la communauté internationale considérait être la frontière, la ligne de 1919 (CR 93/25, p. 39).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les faits ne confirment pas les assertions de M. Cot.

L'une des cartes qu'il a projetées sur l'écran était une carte de 1963 établie par l'Organisation des Nations Unies (n° 141 dans l'atlas cartographique du Tchad). J'ai fait projeter cette carte sur l'écran parce que je crains que dans sa hâte, M. Cot ait négligé de signaler à l'intention de la Cour une particularité importante de cette carte. Alors que M. Cot a signalé la ligne qui, dit-il, a confirmé le consensus international quasi unanime au sujet de la frontière, il a oublié de lire le texte accompagnant cette ligne, qui figure ici sur la carte et que nous montrons sur l'écran pour que vous puissiez le lire. Comme la Cour peut le voir sans peine, il se lit : "Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent pas leur reconnaissance ou leur acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies."

Pratiquement le même déni de responsabilité figure sur les autres cartes de l'ONU présentées par le Tchad. Ainsi, si l'on regarde la carte de l'ONU au n° 147 de l'atlas cartographique du Tchad, on y voit le même texte. Le point important est que les cartes de l'ONU traduisent clairement le fait que la question des frontières restait ouverte et que, sagement, l'ONU n'a pas reconnu ou accepté aucun des tracés figurant sur les cartes. On ne peut guère dire que cela confirme la "quasi-unanimité" de l'acceptation internationale du tracé de 1919.

Et la manière dont le Tchad a traité les cartes de la Libye n'est pas meilleure. Par exemple, M. Cot a fait projeter à l'écran le n° 142 de l'atlas cartographique du Tchad, auquel, selon lui, le Tchad attacherait une importance particulière (CR 93/25, p. 45). Il s'agit là de la carte géologique établie pour le Gouvernement de Libye en 1962, qui était censée présenter le tracé de 1919. Mais M. Cot a choisi de minimiser le net déni de responsabilité (disclaimer), qui dit explicitement : "Les frontières internationales représentées ici ne sont pas définitives et n'engagent pas le Gouvernement de Libye." (Les italiques sont de moi.)

Voilà donc une déclaration claire de la Libye à l'effet que la frontière représentée sur la carte n'était pas définitive et ne l'engageait pas, soit exactement la conclusion opposée à ce que le Tchad a cherché à soutenir.

023

Outre la question de l'exactitude des cartes, il y a celle du caractère complet des démonstrations cartographiques. Dans le volume 2 de sa réplique (annexe supplémentaire n° 2), la Libye a présenté une analyse détaillée des cartes que l'on trouve dans l'atlas cartographique du Tchad. Si M. Cot a bien fait allusion à plusieurs reprises à cette analyse, il n'a pas donné d'explication satisfaisante du fait que l'atlas du Tchad a omis presque toutes les cartes italiennes et britanniques pertinentes qui ont été présentées lors du premier tour de plaidoirie de la Libye et qui ont montré d'une manière si évidente que tant la Grande-Bretagne que l'Italie interprétaient le tracé sud-est de l'article 3 de la déclaration de 1899 comme étant un tracé strictement sud-est. Les cartes italiennes ont aussi établi que la position officielle de l'Italie était que la ligne sinueuse, en pointillé, contournant la Tripolitaine sur la carte du Livre jaune n'était pas une

frontière conventionnelle et qu'il n'existait pas de frontière conventionnelle à l'est de Toummo. Ces cartes réduisent à néant la théorie tchadienne de l'acquiescement de l'Italie.

Le premier jour de la plaidoirie du Tchad, Mme Higgins a dit ceci à ce sujet : "L'Italie a effectivement parfois prétendu que la frontière n'était pas fixée, comme le montrent certaines cartes de l'époque."

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, sauf pendant une brève période juste après 1935, toutes les cartes italiennes officielles de 1906 à 1941 montraient qu'il n'y avait pas de frontière méridionale à l'est de Toummo. Et lorsqu'elles représentaient le tracé sud-est de l'article 3 de la déclaration de 1899 - mais évidemment pas en tant que frontière - chacune de ces cartes sans exception - de même que chacune des cartes du ministère de la guerre britannique antérieures à 1919 - représentaient ce tracé sous la forme d'une ligne strictement sud-est.

* * *

024

Monsieur le Président, la dernière question que j'aimerais traiter a été soulevée par M. Pellet dans sa première intervention (CR 93/22, p. 74-75). M. Pellet a alors agité le spectre d'une "amputation" d'une partie du territoire du Niger si la Cour acceptait les revendications de la Libye (CR 93/22, p. 74-75). Pour illustrer sa thèse, M. Pellet a projeté sur l'écran une carte sur laquelle le tracé revendiqué par la Libye était artificiellement prolongé par une série de hachures débordant assez profondément sur le territoire du Niger. Voilà ce que le Tchad a essayé de montrer.

La Cour constatera qu'il s'agissait là d'alarmer. La Libye n'a pas avancé une telle revendication. Elle est un produit de l'imagination de M. Pellet. Comme la Cour peut le voir parfaitement sur la carte n° 32 de la réplique de la Libye, et maintenant à l'écran, la revendication de la Libye ne déborde nullement sur le Niger.

Monsieur le Président, la situation dont la Cour est saisie est très claire. La compétence de la Cour dans la présente affaire est définie par l'accord-cadre. L'article 2 de ce dernier stipule que, à défaut d'un règlement politique du différend, les deux Parties - la Libye et le Tchad - soumettraient leur différend territorial à la Cour. Il n'était nullement question de soumettre un différend touchant un Etat tiers non partie à l'accord-cadre. Seul le différend entre la Libye et le Tchad est soumis à la juridiction de la Cour.

Il est parfaitement clair aussi que, conformément à l'article 59 du Statut de la Cour, "la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé". Ainsi toute décision concernant les revendications de la Libye - comme celles du Tchad - ne sera obligatoire que pour ces pays l'un vis-à-vis de l'autre, mais non pour un Etat tiers, qui, de toute manière, a toujours eu la faculté de recourir à l'article 62 du Statut de la Cour s'il estimait que ses intérêts juridiques étaient affectés.

La situation n'est pas très différente de celle qui s'est présentée à la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier. La coïncidence veut que, dans cette affaire également, la question des intérêts du Niger s'est posée en liaison avec la détermination du point terminal de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali sur la frontière du Niger.

Cela n'a nullement empêché la Chambre de statuer, pour reprendre ses propres termes, "sur tout le petitum qui lui a été confié ... le tracé ... sur toute l'étendue de la zone contestée"

(C.I.J. Recueil 1986, p. 579, par. 50; les italiques sont de moi). Ce faisant, la Chambre a précisé qu'elle ne statuait que sur la frontière entre le Burkina Faso et le Mali, et qu'"elle n'en [déciderait] pas pour autant que ce point est un point triple intéressant le Niger". Comme l'a dit la Chambre : "Conformément à l'article 59 [du Statut], le présent

arrêt ne sera pas non plus opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières." (*Ibid.*, p. 580.) Ainsi, de même que les intérêts du Niger étaient protégés dans l'affaire du *Différend* frontalier, ses intérêts seront aussi pleinement protégés en l'espèce, de même que ceux d'autres Etats éventuels.

Par conséquent, la prétention alarmiste du Tchad d'une "amputation" du territoire du Niger ne correspond ni à la revendication de la Libye, ni à la protection qu'offrent normalement le Statut de la Cour et sa jurisprudence. En fait, Monsieur le Président, il est quelque peu paradoxal que M. Pellet parle d'"amputation"; car il nous a dit qu'en 1930 la totalité du Tibesti a été transférée de l'AOF (Afrique occidentale française) à l'AEF (Afrique équatoriale française). Si donc il y a jamais eu "amputation" du territoire du Niger, il a été le fait de la France, non de la Libye.

Le Tchad a soulevé cette question pour une raison particulière qui est directement liée à la frontière que revendique le Tchad. Il s'agit du secteur de la frontière revendiquée par le Tchad qui se trouve entre le point d'intersection du tropique du Cancer avec le 16 degré de longitude est et le point d'intersection de la frontière Niger-Tchad avec une ligne droite tracée entre le point d'intersection du tropique du Cancer et Toummo. Ce segment peut se voir aisément sur l'écran : c'est ce segment - c'est-à-dire le segment ouest - qui apparaît sur l'écran montrant la frontière en deux segments revendiquée par le Tchad. Je l'appellerai le "segment ouest".

Le "segment ouest" est le "talon d'Achille" de la frontière revendiquée par le Tchad, car il n'y a même pas l'ombre d'une base conventionnelle pour cette frontière. Et le Tchad n'a établi aucune autre base juridique à l'appui du segment ouest. Toute l'argumentation

du Tchad a porté sur le segment est; le Tchad a fort peu parlé du segment ouest. La Libye, toutefois, aura beaucoup à dire à son sujet dans la présente réfutation. Et la pseudo-thèse de l'amputation du territoire du Niger est un "épouvantail" visant à détourner l'attention du problème fondamental de la thèse du Tchad concernant le segment ouest de la frontière qu'il revendique.

* * *

Cela conclut mes observations, Monsieur le Président, et je remercie la Cour de sa patience. Les conseils de la Libye poursuivront notre plaidoirie et traiteront des principales thèses que le Tchad a avancées. Je vous prierais donc, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à sir Ian Sinclair. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup Monsieur Maghur.
Sir Ian Sinclair.

Sir Ian SINCLAIR: Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,
Je voudrais répondre brièvement à certaines des considérations
formulées par M. Cot dans ses plaidoiries des 25 et 28 juin au sujet de
l'interprétation du traité de 1955, et en même temps développer certains
des arguments que j'ai présentés sur cet aspect de l'affaire dans mon
propre exposé du 15 juin. De plus, j'ai l'intention de reprendre
certains des arguments présentés par M. Franck à propos de la façon dont
on a traité de la question libyenne à l'Organisation des Nations Unies
en 1949 et 1950 et aussi de commenter d'autres affirmations des conseils
du Tchad quant à l'interprétation du traité de 1955.

Je suis heureux de relever d'emblée que le Tchad continue à attribuer au traité de 1955 autant d'importance et de portée que lors de la rédaction de son mémoire. Cela pourrait être considéré comme le signe d'un début de convergence entre les positions des Parties au sujet de l'interprétation du traité de 1955. Pourtant, je crains qu'il n'en soit rien. L'exposé de M. Cot risque de donner à croire que nous lisons, lui et moi, des traités différents. Permettez-moi de citer à la Cour quelques exemples.

M. Cot cherche à interpréter le deuxième alinéa du préambule en ce sens que les Parties avaient l'intention de réglementer toutes les questions que soulevaient pour les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique : ce paragraphe exprimerait de la part des deux Parties l'intention de ne laisser aucun différend subsister entre elles à cet égard. Or, Monsieur le Président, avec tout le respect qui se doit, il s'agit là d'une interprétation beaucoup trop grandiose d'un alinéa liminaire dans lequel les Parties se disent convaincues qu'un traité d'amitié et de bon voisinage "facilitera le règlement" de toutes ces questions. Cet alinéa du préambule ne dit pas que le traité lui-même fournit la solution de toutes ces questions; il exprime simplement le sentiment, bien connu de tous ceux qui sont versés dans les finesses diplomatiques, que la conclusion d'un traité d'amitié établira une atmosphère telle que les questions qui n'ont pas été réglées ou ne l'ont pas été en entier dans le traité feront l'objet d'un règlement. Chacun connaît l'expression employée pour désigner ceux qui se font une montagne d'une taupinière. On pourrait bien l'appliquer à l'argument de M. Cot sur ce point.

028

029

Voilà bien de quelle inflation verbale se trouve empreinte en grande partie l'argumentation présentée de façon si experte par M. Cot. Mais cela peut susciter de graves malentendus. Un autre exemple est

l'affirmation hardie de M. Cot selon laquelle "la définition des frontières ... est incontestablement un des objets du traité". Que le traité ait quelque chose à dire au sujet des frontières, cela n'est pas contesté. Toutefois, qu'il ait eu pour but de "définir" les frontières sur toute la longueur du territoire qui sépare la Libye, d'une part, des possessions françaises de Tunisie, d'Algérie, d'AOF et d'AEF, d'autre part, voilà qui reste à établir d'après les termes du traité lui-même et les circonstances dans lesquelles il a été conclu.

Le conseil du Tchad cherche à invoquer le principe de l'effectivité et une présomption selon laquelle les parties au traité de 1955 se proposaient de définir leur frontière commune de façon définitive et sur la totalité de sa longueur; il appelle à l'aide des passages de l'avis consultatif de la Cour permanente en l'affaire de l'Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne et de l'arrêt de la Cour en l'affaire du Temple de Préah Vihéar. Toutefois, il n'est guère nécessaire de rappeler à la Cour que les circonstances de ces deux affaires sont radicalement différentes de celles de la présente espèce. Dans la première affaire, l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne prévoyait que la frontière entre la Turquie et l'Irak devait être "déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois", faute de quoi le différend devait être porté devant le Conseil de la Société des Nations. Il était donc clair et incontesté que l'article 3, paragraphe 2, avait pour objet d'établir une frontière entre les deux Etats. Dans ces conditions, il n'est que logique que la Cour permanente ait déduit de cette intention commune d'établir une frontière celle de déterminer "une délimitation précise sur toute son étendue". Dans la deuxième affaire, celle du Temple de Préah Vihéar, le passage cité par M. Cot apparaît au milieu de la discussion, par la Cour, des rapports entre la carte et le règlement conventionnel.

L'un des arguments invoqués par la Thaïlande était que la ligne de la carte se trompait, car elle s'écartait de la ligne de partage des eaux : il était donc bien naturel, là encore, que la Cour souligne l'importance des notions de stabilité et de caractère définitif. Dans ces deux affaires, les parties admettaient sans s'opposer que les dispositions conventionnelles en cause avaient pour but d'établir des frontières. De toute façon, à quoi cela sert-il d'essayer de se fonder une présomption quand le texte de l'article 3 lui-même, rapproché des travaux préparatoires, établit si clairement qu'en 1955 la France et la Libye n'avaient pas l'intention commune de fixer une frontière sur toute la longueur de la ligne de partage territorial qui séparait la Libye des possessions françaises ? Ce que faisaient la France et la Libye, les termes de l'article 3 le confirment clairement, c'était reconnaître comme des frontières entre elles certaines frontières déjà établies par traité entre la France et d'autres puissances (en l'occurrence l'Italie et l'Empire ottoman). Elles ne s'occupaient pas de fixer des frontières dans des secteurs où il n'en existait aucune. Les travaux préparatoires et la pratique ultérieure des Parties confirment sans hésitation cette façon d'envisager l'affaire. Dans ma première intervention, j'ai appelé l'attention sur les éléments des travaux préparatoires qui établissent l'absence de toute intention commune de fixer des frontières dans les secteurs où aucune n'avait été fixée antérieurement. Du côté français, il y a, bien sûr, la lettre du gouverneur général de l'AEF du 2 mai 1955. Il y aussi les projets de dispositions à inclure dans le traité que l'ambassadeur Dejean a apportées à Tripoli à l'ouverture du deuxième tour de négociations, en juillet 1955, et dont l'une aurait expressément incorporé à l'article 3 un paragraphe dont voici l'effet :

"A l'est de Toummo la délimitation de la frontière fera l'objet d'une convention ultérieure entre les Hautes Parties contractantes."

Que ce paragraphe n'ait pas été introduit dans le texte définitif de l'article 3 est, à l'évidence, tout à fait compatible avec la réalité, que le Tchad n'a pas tenté de nier, qu'il n'y eut pas la moindre discussion au sujet de la prétendue frontière à l'est de Toummo lors des pourparlers de janvier et juillet 1955.

Ainsi, même si la présomption alléguée par M. Cot existait (et la Libye le nie énergiquement, du moins à propos de l'article 3 du traité de 1955), cette présomption est entièrement réfutée par ce qu'attestent les travaux préparatoires.

La pratique ultérieure des Parties, en fait, apporte une justification de plus à la conclusion selon laquelle, en 1955, les parties au traité n'ont pas eu l'intention de délimiter les frontières dans les secteurs où aucune n'existait et ne se sont certes pas proposé de définir leur frontière commune de façon définitive et sur toute sa longueur. Par exemple, le Tchad ne peut guère nier que l'encre de la signature du traité de 1955 était à peine sèche quand la France s'est efforcée d'obtenir une autre rectification ou clarification de la ligne frontière entre Ghadamès et Ghat à proximité du gisement de pétrole d'Edjélé, ce qu'elle a obtenu dans l'échange de lettres du 26 décembre 1956. De même, le Tchad ne saurait guère nier qu'après 1955, nombre de hautes personnalités françaises ont reconnu que la frontière entre Ghat et Toummo n'avait pas encore été délimitée, malgré les termes de l'annexe I du traité de 1955. Dans mon premier exposé devant la Cour, j'ai cité des passages de notes du "Service du Levant" du Quai d'Orsay, en date des 15 juillet 1958 et 11 février 1960, qui indiquent avec clarté que la frontière entre Ghat et Toummo n'avait toujours pas été déterminée de façon précise même après la conclusion du traité de 1955. A ces éléments de preuve, je voudrais maintenant ajouter ce qui suit. En mai et juin 1960, des personnalités françaises ont commencé à se dire

préoccupées du problème que posait aux sociétés pétrolières le chevauchement des permis d'exploration à proximité de la frontière supposée entre le Niger et la Libye, surtout compte tenu de l'absence de toute ligne convenue entre le point 1010 et Toummo. Répondant à une lettre du secrétaire général de la Communauté française, dans laquelle ce dernier appelait l'attention sur ce problème, M. Couve de Murville, alors ministre des affaires étrangères de la France, déclara dans une lettre non datée mais très certainement envoyée en juin 1960 :

"Comme vous le savez, une grande partie des frontières franco-libyennes demeure imprécise. Seule la section s'étendant de Ghadamès à Ghat a été fixée par le traité de 1955 et encore l'abornement, auquel nous avons procédé unilatéralement, n'a-t-il pas été reconnu par le Gouvernement libyen. Au sud de Ghat, le texte du traité ne mentionne que des directions générales jalonnées par quelques points caractéristiques. Or, dans toute négociation de frontières certaines concessions doivent être faites de part et d'autre. Si nous entendions défendre nous-mêmes le tracé le plus favorable entre la cote 1010 ... et Toummo, c'est-à-dire sur la portion nigéro-libyenne, où les pétroliers ont d'ores et déjà reconnu des indices encourageants, nous pourrions être contraints de consentir des abandons dans d'autres secteurs sahariens qui peuvent aussi présenter un intérêt." (Réplique de la Libye, pièce 6.10.)

Ainsi, quelque cinq ans après la signature du traité de 1955, nous voyons le ministre français des affaires étrangères admettre qu'une grande partie de la frontière franco-libyenne restait imprécise et envisager même la nécessité de nouvelles négociations avec la Libye.

Comment pourrait-on se trouver plus loin de l'argument invoqué par le conseil du Tchad, selon lequel le traité de 1955 avait accompli et effectué de façon définitive la délimitation de la frontière franco-libyenne sur toute sa longueur, de la Méditerranée à la frontière soudanaise ?

033

Non moins intéressante est une dépêche du 13 juin 1960 adressée par de M. Sebilleau (l'ambassadeur de France en Libye à l'époque) au ministre français des affaires étrangères, qui parle elle aussi de ce problème du chevauchement des concessions pétrolières. M. Sebilleau relate que les

prospecteurs pétroliers d'une société travaillant en Libye étaient venus de Libye vers le sud et avaient travaillé dans ce qu'il appelait un territoire tchadien entre le 9 janvier et le 18 mars 1960. Presque au même moment, des prospecteurs pétroliers du bureau de recherches de pétrole avaient entrepris, à partir du Tchad, une reconnaissance profonde en territoire libyen. L'ambassadeur Sebilleau tirait la conclusion suivante de tous ces événements :

"Il est donc probable que, dans un avenir plus ou moins proche, la définition de la frontière franco-libyenne, entre Ghat et la frontière soudanaise, deviendra une nécessité. [Je persiste cependant à estimer qu'il ne convient pas de chercher une telle définition en dehors d'un règlement d'ensemble du problème frontalier sans une initiative libyenne ni avec un gouvernement dont on n'est pas certain qu'il existera encore à la fin de l'été.]" (Réplique de la Libye, annexe n° 6.10, p. 7-8.)

Ici encore, donc, nous voyons un éminent ambassadeur de France, environ cinq ans après la conclusion du traité de 1955, envisager la définition future de la frontière franco-libyenne entre Ghat et la frontière soudanaise. Remarquez que je dis "définition". Il ne s'agit pas, comme Mme Higgins voudrait nous le faire croire, d'une erreur de terminologie accidentelle due au fait que l'auteur ne connaissait pas la différence entre "délimitation" et "démarcation". Il s'agissait d'un éminent ambassadeur de France, qui parlait expressément de frontières. Et ce qu'il dit confirme purement et simplement les éléments d'autres sources qui prouvent de façon concluante que dans les années soixante encore, des personnalités françaises s'accordaient à reconnaître que le secteur de la frontière franco-libyenne qui s'étendait de Ghat à la frontière soudanaise en passant par Toummo n'avait pas été délimité, ni moins encore démarqué, par le traité de 1955.

Bien sûr, le Tchad cherche à soutenir que certains des passages des notes du Service du Levant du Quai d'Orsay que j'ai cités dans ma première plaidoirie sont compensés par d'autres passages des mêmes notes

attestant que la démarcation de la frontière entre Toummo et la frontière soudanaise ne devrait susciter aucune difficulté. La Libye ne conteste pas que les deux notes contiennent les passages cités par M. Cot (CR 93/22, p. 32); elle est même reconnaissante à M. Cot d'y avoir appelé l'attention. Ils attestent en effet la persistance de la thèse française selon laquelle une frontière méridionale de la Libye avait inévitablement "résulté" des actes internationaux énumérés à l'annexe I. C'est la thèse française que la Libye croit être, et même avoir toujours été, profondément erronée. La Libye ne doute pas qu'en 1955, les autorités françaises aient souhaité voir délimiter, voire démarquer, ce qu'elles considéraient être la frontière entre Toummo et la frontière soudanaise. Cependant, elles étaient retenues par le sage conseil du gouverneur général de l'AEF de ne pas même soumettre même à discussion le fondement juridique de la thèse de la France selon laquelle la frontière méridionale de la Libye résultait de l'effet combiné de la déclaration additionelle franco-britannique de 1899, de l'accord franco-italien de 1902 et de la convention franco-britannique de 1919. Pourquoi ce conseil fut-il donné ? On ne peut que formuler des hypothèses, mais il semble probable que le gouverneur général se rendait bien compte que les Libyens n'accepteraient pas la thèse française.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais qu'il soit bien clair que, si j'ai appelé l'attention sur ces extraits de documents officiels français en date de 1960, c'est à seule fin de démontrer que l'argument invoqué par nos adversaires, à savoir que le traité de 1955 a définitivement établi les frontières entre la Libye et les possessions françaises sur toute leur longueur, est complètement contredit par une série d'aveux faits en toute franchise par des personnalités françaises pendant les cinq années suivantes. La Libye ne se fonde sur ces passages à aucune autre fin.

. 035

Monsieur le Président, je devrais peut-être ici évoquer plus en détail l'argument avancé par Mme Higgins selon lequel les hommes d'Etat et les fonctionnaires se servent souvent des termes délimitation et démarcation de façon assez imprécise et interchangeable (CR 93/21, p. 61). Cette remarque peut comporter une part de vérité; dans les documents présentés à la Cour en l'espèce, on trouve certainement la preuve que le terme "cession" a été utilisé de façon inexacte à divers moments. Dans son exposé du 30 juin, M. Cassese nous a donné certains exemples frappants au sujet desquels mon collègue M. Condorelli présentera d'autres observations. Toutefois, la Cour devrait se souvenir que ce fut le représentant de la France à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale qui, le 15 décembre 1950, rappela aux délégations présentes la nécessité d'établir une distinction entre :

"la notion de délimiter une frontière par un accord international, celle de la démarcation sur le terrain d'une frontière déjà fixée par une convention et celle de la rectification d'une frontière, compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du traité de paix avec l'Italie".

Même s'il peut advenir que des personnalités publiques utilisent des termes juridiques de façon imprécise, cela ne saurait constituer un début d'explication de la mention fréquente, dans les archives françaises d'après 1955, de l'absence de "définition" de la frontière, ou de la nécessité de négocier la "délimitation" du secteur compris entre Ghat et la frontière soudanaise. Une ou deux erreurs pourraient être excusables, mais pas l'emploi constant de formulations fausses. Quoi qu'il en soit, les mêmes personnalités françaises prennent toujours soin de parler de "démarcation" quand ils veulent dire démarcation, par exemple dans le cas de la démarcation unilatérale entreprise par les autorités françaises afin de donner effet à l'échange de lettres du 26 décembre 1956 (voir la note du Service du Levant du Quai d'Orsay en date du 11 février 1960, réplique de la Libye, pièce 6.9, sixième document).

. 036

Monsieur le Président, je passe maintenant à un autre aspect des arguments invoqués par nos adversaires. Je me réfère ici à ce qui constitue, à l'évidence, une question capitale, celle de savoir si l'article 3 du traité de 1955, rapproché de l'annexe I, doit être considéré comme déclaratoire plutôt que constitutif de la situation en droit. Il s'agit là d'une question sur laquelle la Cour devra statuer. Tout du long, la Libye a soutenu que l'article 3 est déclaratoire du statu quo frontalier à la date critique de 1951, c'est-à-dire à la date de l'indépendance de la Libye. La position du Tchad, il faut bien le dire, est plus équivoque. Ainsi M. Pellet semble-t-il avoir adopté, à un moment, la conception déclaratoire de l'article 3. Selon lui, le traité de 1955 n'a fait que "confirmer" une frontière préexistante; il n'a pas défini cette frontière de novo, mais par référence à des actes internationaux antérieurs. D'un autre côté, quand il soutient que le problème de l'opposabilité est dépourvu de pertinence du point de vue de la première thèse du Tchad, on pourrait supposer qu'il adopte la conception constitutive. De fait, plus loin dans son exposé du 28 juin, M. Pellet semble - j'insiste sur le mot semble - adopter le point de vue constitutif en citant les conclusions écrites du Tchad relatives au tracé de la frontière méridionale de la Libye, pour ajouter alors : "C'est exactement le tracé que j'ai pu retrouver sur la base du traité de 1955 et de lui seul." (CR 93/22, p. 81.) Par contraste, M. Franck adopte clairement le point de vue déclaratoire; selon sa façon d'aborder le problème, la France et la Libye n'ont pas, dans le traité de 1955, inventé une nouvelle frontière : elles n'ont fait que renouveler une frontière existante. La Cour se souviendra de la métaphore des deux presse-livres. Elle se souviendra aussi de la métaphore des dispositions frontalières du traité de 1955 qui constituaient une sorte de "renouvellement des voeux" en présence d'un changement de circonstances

037

(CR 93/22, p. 44). Bien sûr, le caractère légèrement maladroit de cette seconde métaphore tient à ce que si vraiment l'article 3 du traité de 1955 constitue un "renouvellement des voeux", ce fut un renouvellement de voeux fait par d'autres. On pourrait presque penser que la bigamie était envisagée. M. Cot, d'un autre côté, est moins certain. Pour lui, la reconnaissance est au même moment à la fois déclaratoire et constitutive. Et il semble soutenir que la formule "il a été reconnu" à l'annexe I (cette expression, la Cour s'en souviendra, se rapporte aux trois points situés entre Ghat et Toummo) doit, d'après l'argumentation de la Libye, produire un effet constitutif. Mais, Monsieur le Président, la Libye considère que c'est là mal interpréter l'objet et le but de cette partie de l'annexe I relative aux trois points. La Cour se rappellera que les deux Parties sont en désaccord sur la question de savoir si la détermination des trois points entre Ghat et Toummo par lesquels devait passer la ligne frontière constitue une rectification ou un éclaircissement de l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919. C'est précisément l'emploi de la formule "il a été reconnu" qui a permis à la France (et maintenant au Tchad) de soutenir qu'il s'agissait simplement d'un éclaircissement plutôt que d'une modification de l'arrangement antérieur.

Toutefois, la Libye considère que c'est l'incertitude de M. Cot à ce sujet qui l'induit en erreur dans son analyse de l'article 3 et de l'annexe I. M. Cot, la Cour l'a remarqué, n'a guère mentionné dans son exposé, voire pas du tout, l'un des éléments principaux de l'article 3, c'est-à-dire la stipulation de l'article 3 selon laquelle les actes internationaux énumérés à l'annexe I devaient avoir été en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye. Certes, il a évoqué cette stipulation quand il a tenté de faire face à la thèse libyenne selon laquelle elle avait pour effet d'exclure la prise en considération des

038

ე39

"effectivités" pour déterminer une frontière conventionnelle. Bien entendu, cette thèse libyenne se fondait notamment sur un clair aveu du Tchad lui-même dans son contre-mémoire (par. 11.20), qui interprétait cette clause comme de nature à exclure "les actes non internationaux, comme par exemple des actes administratifs internes aux puissances coloniales", et rien de ce qu'a dit M. Cot n'affecte la force de l'argument libyen sur ce point. J'en aurai davantage à dire plus tard au sujet de l'exigence d'être "en vigueur" énoncée à l'article 3. Le fait que M. Cot n'ait pas autrement fait état de la stipulation de l'article 3 prévoyant que les actes internationaux devaient être en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye pourrait peut-être laisser planer quelque doute sur l'acceptation de cette date par le Tchad comme "date critique" en l'espèce. Ainsi que la Cour le sait, l'un des rares points sur lesquels les Parties ont été d'accord jusqu'ici dans leurs analyses juridiques respectives est l'acceptation de la date de l'indépendance de la Libye comme constituant la date critique en la présente affaire. Il est donc assez rassurant de constater que Mme Higgins a réaffirmé, dans sa plaidoirie du 2 juillet (CR 93/26, p. 29), que le Tchad accepte 1951 comme date critique en l'espèce.

Il y a pour la Cour une raison décisive de ne pas être leurrée par l'ambivalence tchadienne sur le caractère déclaratoire ou constitutif de l'article 3. Des éléments de preuve clairs et incontestés établissent que, dès 1950, la France elle-même, l'une des parties au traité de 1955, a fait sienne sans réserve la conception déclaratoire. Dans sa déclaration devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, en décembre 1950, le représentant de la France (M. Naudy) présenta son célèbre éclaircissement de la position de la France relative aux frontières de la Libye. Pour assister la Cour, je

projette sur l'écran une traduction anglaise du passage pertinent de sa déclaration. Des exemplaires tant du texte original français de ce passage que de la traduction anglaise se trouvent dans les dossiers des juges.

Deux conclusions tout à fait distinctes peuvent être tirées de ce

040

passage. Premièrement, et ceci répond à la question posée quant au caractère déclaratoire ou constitutif, les actes internationaux cités par M. Naudy sont virtuellement identiques aux actes internationaux énumérés à l'annexe I du traité de 1955. Les différences sont en fait marginales: M. Naudy cite la déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 en plus des actes internationaux énumérés à l'annexe I du traité de 1955, mais cela n'a pas d'importance aux fins de mon analyse. Peu importe aussi que la liste de l'annexe I comprenne le traité franco-ottoman de 1910 relatif à la frontière avec la Tunisie, tandis que la déclaration de M. Naudy ne mentionne pas cet instrument. Si l'on peut appeler à l'aide ces actes internationaux en 1950 pour tenter de soutenir qu'ils ont déjà fixé la frontière de la Libye, il n'est pas possible d'alléguer que les mêmes actes constituent les frontières de la Libye en vertu du seul traité de 1955. Il ne se peut pas que les actes internationaux dont il s'agit soient déclaratoires en 1950 mais aient été rendus constitutifs cinq années plus tard par le simple renvoi qui y est fait dans l'article 3 du traité de 1955. Telle est à l'évidence la principale conclsion que je voudrais tirer de ce passage, mais pendant qu'il figure sur l'écran je voudrais indiquer, et ceci répond à une considération présentée par M. Franck, que cette explication donnée par M. Naudy ne saurait d'aucune manière être présentée à la Cour comme une définition claire de la frontière méridionale de la Libye. Remarquons simplement les lourdes erreurs qui figurent dans la déclaration :

Tout d'abord, la mention fausse de la carte prétendument annexée à la déclaration additionnelle de 1899 mais qui n'y fut pas annexée.

Deuxièmement, la mention sans restriction de la "frontière de la Tripolitaine" indiquée sur la carte non annexée, alors qu'il n'y avait là qu'une frontière théorique, incertaine et présentée comme telle sur la carte.

Indépendamment de ces erreurs, l'exposé formule évidemment une conclusion ("la question était donc régie dans le présent par tous les textes qu'il venait de citer") qui ne découle pas logiquement de ce qui vient d'être dit. Cette conclusion ne serait correcte qui si les textes établissaient en fait une frontière.

Je voudrais toutefois présenter une considération additionnelle sur le point de savoir si l'article 3 du traité de 1955, rapproché de l'annexe I, présentait un caractère déclaratoire ou constitutif. Pour l'instant, le Tchad n'a pas pris position de façon définitive sur la question de savoir s'il considère l'article 3 et l'annexe I comme déclaratoires ou constitutifs. Mais la Libye pourrait envisager un scénario dans lequel, même à ce stade très tardif, le Tchad pourrait soutenir que la Libye est maintenant tenue d'accepter la ligne acceptée dans la convention franco-britannique de 1919 comme une frontière parce que la Libye a accepté l'inclusion d'une référence à cette convention dans l'annexe I de la convention de 1955. Ainsi, selon une telle analyse, la Libye serait obligée par cette convention non à titre de successeur de l'Italie mais en vertu de son propre consentement de 1955. Le Tchad n'a pas encore invoqué cet argument en ces termes, mais il le fera peut-être. S'il le faisait, cela rendrait les dispositions frontalières du traité de 1955 vraiment constitutives du point de vue du Tchad.

Si un argument ainsi conçu devait exercer un attrait sur la Cour, je dois le dire, cela inviterait à mettre très gravement en cause la bonne foi des négociations de 1955. Selon cette analyse, la Libye aurait été incitée à accepter une frontière par inadvertance. La Cour, la Libye en est certaine, n'acceptera pas un résultat de cette nature. De toute façon, la Cour se souviendra de ce qui suit :

- 1) en 1955, le premier ministre de la Libye a déclaré que les Libyens n'étaient pas disposés à discuter des frontières;
- 2) il n'y a eu aucune discussion réelle de la frontière méridionale au sens d'un examen de cartes, de propositions, etc.;
- 3) la France n'a présenté ni le texte de la convention de 1919, ni une carte indiquant la frontière qui, à l'entendre, en résultait;
- 4) l'annexe I, qui désignait la convention de 1919 comme un texte pertinent, n'est apparue qu'à la dernière minute et dans des circonstances que les travaux préparatoires ne divulguent pas;
- 5) moins de quatre jours après la signature du traité de 1955, la Libye avait publié sa fameuse carte n° 1 jointe à son règlement pétrolier n° 1. La Cour se rappellera que M. Maghur a projeté cette carte sur l'écran le 14 juin et en a discuté (CR 93/14, p. 72-73). La frontière méridionale représentée sur la carte n° 1 de la Libye était presque la même ligne que celle qui figurait sur la carte n° 241 de l'ONU, jointe à l'étude du Secrétariat de l'ONU. Cela suffit, en soi, à établir que la Libye n'admettait pas que le traité de 1955 eût déterminé sa frontière méridionale au sens de la ligne de 1919.

Comment donc la Libye aurait-elle pu, en 1955, accepter une ligne qu'elle n'avait jamais vue, sur la base d'un texte qui ne lui avait jamais été présenté ? Je n'ai guère besoin de vous le rappeler,

Messieurs de la Cour, un traité n'inclut que ce qui est accepté d'un commun accord. En de telles circonstances, Monsieur le Président, il est impossible de croire qu'en 1955, la Libye aurait pu accepter de faire plus que d'envisager la convention de 1919, le moment venu, comme l'un des textes sur lesquels se fonderaient des négociations futures en vue de régler la frontière méridionale.

Monsieur le Président, ceci pourrait être, si vous le voulez, un moment commode pour la pause.

Le PRESIDENT : En effet, sir Ian Sinclair, nous la ferons maintenant. Merci.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Je donne la parole à sir Ian Sinclair.

Sir Ian SINCLAIR: Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au moment de la pause, je venais d'achever ma discussion de la différence entre la conception déclaratoire et la conception constitutive de l'article 3 et de l'annexe I. Je dois formuler au moins une autre observation au sujet des exposés de Mme Higgins et de M. Cot : elle se rapporte directement à l'interprétation de l'article 3. Le Tchad se flatte de se fonder sur le libellé littéral de l'article 3 à l'appui de son argument selon lequel cet article, rapproché de l'annexe I, a effectué la délimitation de la totalité de la frontière entre la Libye et le Tchad. Que dit donc l'article 3 ? Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les textes français et anglais de l'article 3 figurent maintenant sur l'écran. Or que disent les conseils du Tchad ? Je commence par Mme Higgins. Selon le compte rendu, elle a soutenu le 25 juin :

"Le traité de 1955 a défini le tracé de la frontière par référence à une ligne qui résulte des instruments internationaux annexés à ce traité." (CR 93/21, p. 58.)

0.43

Est-ce vraiment cela que dit l'article 3 ? Ce que souhaiterait

Mme Higgins, c'est nous faire remplacer la formule "sont celles qui
résultent" par "sont les lignes qui résultent". Cela déforme tout à fait
le sens des termes employés. Que dit alors M. Cot ? Eh bien, il est un
peu plus rusé. Il se satisfait fort bien de la démonstration libyenne du
fait que la formule "celles qui résultent" se réfère aux frontières déjà
mentionnées. Il convient de relever pourtant ce qu'il dit, et j'espère
que ceci reflète fidèlement ses propos :

"Plus on souligne qu'il s'agit bien de frontières, c'est-à-dire de lignes séparant les territoires de deux parties et non pas d'une zone indéterminée, plus le texte gagne en précision." (CR 93/21, p. 74.)

La Cour remarquera la désinvolture avec laquelle se trouve introduite dans cette phrase une définition des plus controversées du terme "frontières". Une fois encore, le mot "lignes" est identifié au mot "frontières". Mais une ligne n'est pas une frontière et en tout cas pas nécessairement une frontière. La déclaration additionnelle de 1899 a certes fixé une ligne à l'article 3, mais même le Tchad admet qu'il ne s'agissait pas d'une ligne frontière à cette époque. M. Cot voudrait donc nous faire apporter au texte la même correction que Mme Higgins. Il irait même peut-être plus loin et nous demanderait de retirer tout à fait du texte la formule "sont celles qui". Voilà comment le Tchad essaye de déformer le sens clair de l'article 3.

Un autre aspect de l'argumentation du Tchad sur lequel je m'estime tenu de formuler des observations est l'insistance avec laquelle M. Cot soutient que ce qu'envisageait le traité de 1955, c'était la délimitation d'une frontière unique et que l'article 3, ainsi que l'annexe I, concernaient seulement une frontière unique. Je ne voudrais pas être injuste à l'endroit de nos éminents adversaires mais, une fois de plus, il ne semble pas que nous ayons lu les mêmes documents. En premier lieu, j'examine l'article 3 du traité de 1955 et voici les tout premiers mots

que je vois : "Les deux hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières..." Relevez l'emploi du pluriel. L'article 3 lui-même reconnaît qu'il s'agit de plus que d'une seule et unique frontière. En second lieu. le Tchad cherche-t-il à nier que les pourparlers frontaliers effectivement entrepris par les deux parties en 1955 aient porté exclusivement sur la détermination des trois points par lesquels le tracé de la frontière devait passer dans le secteur de la frontière algéro-libyenne entre Ghat et Toummo ? Si telle est son intention, où trouve-t-on, dans les travaux préparatoires, une quelconque mention de la délimitation de la frontière dans le secteur situé entre Toummo et la frontière soudanaise ? L'idée que l'article 3 du traité de 1955, rapproché de l'annexe I, a été constitutif de la frontière entre les territoires français et libyen sur toute sa longueur est absolument incompatible avec le fait que les négociations frontalières en 1955 n'ont porté que sur le secteur situé entre Ghat et Toummo et ont été suivies de négociations frontalières distinctes en 1956 pour le secteur situé entre Ghadamès et Ghat. La prétendue frontière unique en 1955 comprenait les secteurs distincts suivants :

- 1) de la Méditerranée à Ghadamès;
- 2) de Ghadamès à Ghat;
- 3) de Ghat à Toummo:
- 4) de Toummo à la frontière soudanaise.

Non seulement il s'agissait là de secteurs distincts en 1955-1956, mais la prétendue base conventionnelle de la délimitation de chacun de ces secteurs différait quand on passait de l'un à l'autre, comme la Cour le sait bien. Avant 1955, la délimitation de la frontière dans les secteurs 2) et 3) dont je viens de parler résultait de l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, mais nous savons que celui-ci a été modifié ou éclairci (selon le point de vue) par l'échange de lettres du

26 décembre 1956 pour le secteur 2) et par l'annexe I au traité de 1955 pour le secteur 3). Le mirage d'une frontière unique délimitée sur toute sa longueur par l'effet combiné de l'article 3 et de l'annexe I reste un mirage : dès qu'on l'examine de près, il disparaît et se résout en ces différents secteurs déjà bien connus de la Cour. Dans ce contexte, Monsieur le Président, je devrais peut-être indiquer maintenant que la Libye en aura plus à dire, à un stade ultérieur, sur l'absence totale de tout fondement conventionnel, même si on acceptait la première thèse du Tchad, pour le secteur qui relie Toummo au tropique du Cancer.

746

Je ne saurais achever mon analyse des arguments présentés par le Tchad au sujet de l'interprétation de l'article 3 et de l'annexe I sans commenter le silence gardé par les conseils du Tchad à propos d'un certain nombre de questions hautement significatives. Par exemple, il y a toute la question de l'annexe I. M. Cot me réprimande car j'ai traduit la formule "tels qu'ils sont définis" par "as listed in Annex I". Je peux seulement plaider en défense que, sur ce point précis, j'ai utilisé la traduction fournie par le Greffe de la Cour. Ce qui importe plus, dans le traitement de l'annexe I par M. Cot, c'est qu'il affirme avec insistance qu'il s'agit d'une "disposition normative" définissant un ensemble d'instruments qui décrivent de façon complète et précise la frontière entre les deux Parties. Voilà qui me laisse perplexe. La Cour se souvient que la seule mention de l'annexe I que l'on puisse trouver dans les travaux préparatoires est la formule lapidaire qui figure dans l'aide-mémoire remis au premier ministre libyen par l'ambassadeur Dejean le 8 août :

"Nous avons admis, dans l'article 3 du traité ... que les frontières étaient déterminées par les actes internationaux en vigueur. Nous sommes d'accord sur la liste de ces actes." (Réplique du Tchad, annexe 130.)

Certes, dans mon exposé du 15 juin, j'ai appelé l'attention sur l'inexactitude de la première phrase de ce passage. Mais ce que je veux établir maintenant, c'est que, dans cet aide-mémoire, les négociateurs français se contentent fort bien de se référer simplement à l'accord intervenu sur la "liste" de ces actes. Rien là ne permet de donner à entendre que la liste des actes internationaux qui figure à l'annexe I constitue par elle-même une "disposition normative". Il peut bien y avoir d'autres "dispositions normatives" à l'annexe I, mais pas la liste qui, la Libye persiste à l'affirmer, a pour but essentiel de déterminer à quels actes internationaux renvoie de façon nécessaire l'article 3 du traité lui-même. En ce qui concerne la détermination de la frontière, c'est l'article 3, rapproché, il est vrai, de l'annexe I, qui constitue la "disposition normative".

047

Il y a toutefois un autre aspect de la liste de l'annexe I que nos adversaires négligent de commenter : je veux parler de sa genèse mystérieuse. La Libye a soigneusement analysé tous les travaux préparatoires qui ont été présentés à la Cour et elle est arrivée à la conclusion que la liste de l'annexe I doit avoir été présentée pour inclusion à quelque moment entre le 28 juillet et le 8 août, car nous savons que l'ambassadeur Dejean a informé Paris, le 28 juillet, que la question frontalière avait été réglée à la satisfaction de la France.

Nos contradicteurs n'ont pas tenté de contester cette conclusion.

Toutefois, ils cherchent encore à se fonder lourdement sur le prétendu effet normatif de la liste de l'annexe I, bien qu'ils ne puissent présenter aucune preuve des origines de cette liste et du moment auquel elle a été incorporée dans le texte.

Un dernier point sur l'annexe I. M. Cot cherche à tirer de la mention de la "démarcation" dans cette annexe la conclusion que la délimitation des frontières de la Libye sur toute leur longueur avait été

déjà réglée dans le corps du traité. Examinons cela d'un peu plus près.

L'annexe I contient en effet un paragraphe sur la démarcation, conçu dans les termes suivants :

"Le Gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire."

Ce paragraphe fait immédiatement suite au paragraphe de l'annexe I qui définit les trois points par lesquels passe le tracé de la frontière de Ghat à Toummo. Il est donc clair que la nécessité immédiate d'une démarcation est apparue précisément dans le secteur qui s'étend de Ghat à Toummo, où le tracé de la ligne frontière déjà délimitée par l'accord franco-italien du 12 septembre 1919 avait été rectifié. C'est ce que confirme le texte, inclus dans les travaux préparatoires libyens pour le 26 juillet 1955, où la "constitution d'une commission franco-libyenne pour démarquer la frontière" est liée à la "lettre interprétative" relative aux frontières (mémoire de la Libye, pièce 73). De toute façon, il est un peu paradoxal que si - comme le soutient le Tchad - le traité de 1955 a eu pour effet de délimiter la frontière méridionale de la Libye, la France n'ait pas demandé la démarcation de ce secteur conformément à la procédure indiquée à l'annexe I. La Libye n'entretenait en rien la pensée de formuler une telle demande, étant donné qu'à son avis sa frontière méridionale n'avait été délimitée ni par le traité de 1955, ni par aucun des actes énumérés à l'annexe I.

L'analyse que nos contradicteurs ont faite du contexte du traité de 1955 présente une autre lacune importante : ils se sont efforcés d'analyser assez en détail la pertinence des articles 4 et 5 du traité et de certaines dispositions de la convention de bon voisinage et de la convention particulière. J'ai déjà traité ces points dans ma première déclaration et je n'ai pas besoin d'y revenir. Mais nos contradicteurs

sont étrangement réticents au sujet de l'échange de lettres du 26 décembre 1956. M. Cot ne cherche évidemment pas à nier qu'il fasse partie du contexte de l'accord de 1955. Mais tout ce qu'il dit à son sujet, c'est que cet accord précise davantage la délimitation effectuée par le traité de 1955 dans la région d'Edjelé, que son préambule se réfère à l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, considéré comme étant en vigueur, et que le texte ne fait nulle part mention d'un autre secteur de la frontière entre les parties qui puisse faire l'objet d'une délimitation ultérieure. Est-ce que, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, cela explique la véritable signification de l'échange de lettres de 1956 en tant qu'élément du contexte du traité de 1955 ? Pas du tout, selon la Libye. La Cour ne souhaitera pas que je répète ce que j'ai dit dans ma première intervention du 15 juin. Ce qui est vraiment important, dans l'échange de lettres de 1956, c'est qu'il détruit totalement le mythe du Tchad qui voudrait que le traité de 1955 ait finalement réalisé ou confirmé la délimitation, sur toute sa longueur, de la frontière séparant la Libye des possessions françaises. Si ce traité l'avait véritablement fait comme le prétend le Tchad, pourquoi la France a-t-elle eu besoin d'insister en 1956 sur une nouvelle rectification de la frontière entre la Libye et l'Algérie comme condition préalable à la ratification par la France du traité de 1955 ? Il n'y a, aux yeux de la Libye, pas moyen de concilier l'échange de lettres de 1956 avec la vision de la question que présente le Tchad.

Il est une autre observation importante que je veux faire. M. Cot se déclare troublé par le passage du mémoire de la Libye (par. 5.470) où il est dit que les termes de l'article 3 "reconnaissent ... que les frontières ... sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur" reflétaient la confiance de la France en sa thèse selon laquelle une frontière conventionnelle existait déjà en 1951. Et il émet l'avis

(passage que j'avoue ne pas comprendre tout à fait) que cela signifie que le texte du traité consacre la thèse française mais doit être réputé non écrit puisqu'il ne consacre pas la thèse libyenne (CR 93/22, p. 24).

J'ai peut-être mal compris ce passage, et je ne veux pas dire que nos contradicteurs cherchent délibérément à obscurcir un passage très clair et simple du mémoire de la Libye, mais, avec tout le respect que je lui dois, M. Cot semble tout à fait à côté de la question. Ce que la Libye dit, c'est que la France était tout à fait satisfaite du texte de l'article 3 parce que les négociateurs français prétendaient croire qu'une frontière méridionale de la Libye résultait de la combinaison des textes énumérés à l'annexe I. Ils n'ont même pas commencé à envisager la possibilité qu'une frontière méridionale de la Libye ne résultait pas ou ne résulterait pas de l'un quelconque de ces instruments en raison de leur teneur ou du fait qu'ils n'étaient pas opposables à la Libye. En d'autres termes, il ne leur est même pas venu à l'esprit que leur thèse pourrait ne pas être la bonne. La Libye, en revanche, était satisfaite du texte de l'article 3 et de l'annexe I parce qu'elle ne considérait pas que les termes utilisés définissaient une frontière dans l'un quelconque des secteurs où la frontière n'avait pas été définie antérieurement. La ferme conviction de la Libye, même après 1955, était que sa frontière méridionale restait à délimiter.

Je passe maintenant à un autre point concernant l'interprétation de l'article 3 auquel nos contradicteurs ont prêté peu d'attention. Il s'agit du sens à donner à l'expression "actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye". Nos contradicteurs interprètent cette expression comme établissant l'intention des Parties de considérer les instruments énumérés à l'annexe I comme étant en vigueur le 24 décembre 1951, sans égard à la question de savoir si, au regard du droit des traités, ils auraient pu être considérés comme

étant en vigueur à cette date. Mais cela ne suffit certainement pas. La condition temporelle spécifiée à l'article 3 existe indépendamment de la liste figurant à l'annexe I et doit être remplie. La liste de l'annexe I énumère simplement les actes internationaux auxquels l'article 3 se réfère sans certifier qu'ils étaient en vigueur le 24 décembre 1951. C'est cette condition, énoncée à l'article 3 lui-même, qui doit encore être remplie. La Libye connaît évidemment l'argument du Tchad selon lequel l'article 44 du traité de paix avec l'Italie n'exigeait pas la notification des traités concernant les territoires auxquels l'Italie renonçait par ce traité. Mais, même si le Tchad avait raison sur ce point, le problème n'en serait pas résolu pour autant. Comme je l'ai fait observer dans ma plaidoirie du 15 juin, l'accord franco-italien de 1902 aurait de toute manière pris fin en 1947. L'Italie, ayant renoncé à son titre sur la Libye, n'était plus en mesure de remplir les obligations qu'elle avait assumées à l'égard de la France en 1902. A l'égard des parties, l'accord de 1902 avait donc expiré : sa raison d'être avait disparu. C'était simplement un exemple que j'ai donné sans examiner si l'un des autres actes internationaux de la liste restait en vigueur le 24 décembre 1951.

Je voudrais examiner maintenant quelques autres points divers. Le premier concerne l'émir Idris. Plusieurs des conseils du Tchad (y compris en particulier M. Franck) se sont efforcés de faire valoir qu'il fallait attacher de l'importance au fait qu'en 1948-1949, l'émir Idris avait protesté très bruyamment contre la prétention territoriale de l'Egypte mais n'avait rien dit des prétentions de la France. Je tiens à rappeler à la Cour, comme d'ailleurs à nos contradicteurs, qu'à cette époque l'émir Idris était simplement l'émir de Cyrénaïque et n'était donc pas autorisé à parler ou à agir au nom de la Libye tout entière.

Le deuxième de ces points divers concerne la conclusion de la Libye selon laquelle l'article 3 du traité de 1955 a pour effet, par ses termes mêmes, d'exclure les effectivités coloniales dans la détermination d'une frontière. La Libye continue de croire que cette exclusion est une conséquence naturelle du libellé de l'article 3, qui se réfère aux frontières reconnues par la Libye comme étant celles "qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la Constitution du Royaume-Uni de Libye". Le Tchad conteste cette interprétation. Dans ce contexte, je voudrais simplement appeler l'attention de la Cour sur les travaux préparatoires libyens concernant le traité de 1955. La pièce 73 annexée au mémoire de la Libye rend compte d'un entretien entre le premier ministre libyen et l'ambassadeur Dejean lors de la séance du matin du 28 août 1955. Au cours de cet entretien, le premier ministre libyen a dit, selon le compte rendu, que la question de la frontière (et par là il entendait clairement la frontière entre la Libye et l'Algérie) "n'était pas exempte de difficultés, les Italiens ayant occupé de nombreux centres au-delà de la frontière existante". L'ambassadeur Dejean a, d'après le compte rendu, répondu

"que cela avait effectivement été fait, mais de manière illégale et que l'Italie avait exploité la faiblesse de la France au cours de la dernière guerre pour camper dans ses terres et qu'elle avait franchi les frontières qui avaient été déterminées aux termes de l'accord de 1919 et qui étaient toujours valables actuellement".

On trouve ici la preuve convaincante et inconstestable de la position française selon laquelle les frontières reconnues en vertu de l'article 3 devaient être des frontières conventionnelles découlant d'actes internationaux spécifiés et non des frontières découlant exclusivement d'effectivités. De plus, on y trouve la preuve qu'à l'époque la France s'inquiétait des effectivités italiennes et qu'il ne s'agit pas seulement d'une construction théorique inventée quarante ans plus tard.

Le troisième point concerne le soi-disant "incident d'Aouzou" ou de "Moya" de 1955. M. Cassese, dans sa deuxième plaidoirie, le 1er juillet, en a fait grand cas, le présentant comme une reconnaissance manifeste par la Libye de la souveraineté de la France sur la "bande d'Aouzou". Il n'en était évidemment rien. Les faits réels de cet incident, dépouillés des connotations tendancieuses que M. Cassese cherche à leur donner, sont exposés aux paragraphes 1.19 et 3.34 à 3.56 du contre-mémoire de la Libye. La Libye voudrait inviter les membres de la Cour à comparer la version colorée qu'en donne M. Cassese au compte rendu plus sobre et modéré de ce même incident donné dans le contre-mémoire de la Libye. Il semblerait que les faits de cet incident soient obscurs et contestés. La Libye nie fermement les déductions que le Tchad cherche à faire de sa version des faits. Il s'agit d'une conversation qui aurait eu lieu entre M. Dumarçay et le premier ministre libyen, mais bien qu'on prétende que ce dernier ait donné une assurance similaire à l'ambassadeur de Grande-Bretagne, on n'en trouve aucune confirmation dans les archives britanniques. De tout ceci, M. Cassese déduit que la Libye a reconnu que la "bande d'Aouzou" - qui n'était même pas connue sous ce nom à l'époque - appartenait à la France. Rien n'a été tenté pour discuter, et moins encore pour réfuter, le compte rendu plus mesuré donné par la Libye de cet incident dans son contre-mémoire. Monsieur le Président, cela ressemble à un dialogue de sourds, ce n'est guère sérieux.

J'en viens maintenant à la première plaidoire de M. Franck. Dans cette plaidoirie, nos éminents contradicteurs cherchent à expliquer la conduite de la France à 1'ONU en 1949/1950 et les dispositions de la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale de façon à leur ôter toute importance. La Cour aura évidemment noté qu'ils n'ont pas fait allusion à la proposition de revision de la frontière présentée par la France à la

commission des quatre puissances en 1948, proposition qui, comme je l'ai démontré devant la Cour le 15 juin, aurait, si elle ne s'était pas heurtée à la résistance d'autres parmi les quatre autres puissances, amputé le territoire libyen à l'ouest et au sud au profit de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. L'un des arguments présentés avec insistance par M. Franck et d'autres conseils du Tchad est que les représentants de la France ont exposé clairement et sans équivoque à l'Assemblée générale des Nations Unies la position française concernant la frontière méridionale de la Libye et que cette position n'a pas été contredite. Je donnerai quelques exemples de cette argumentation:

- 1. M. Franck, le 28 juin :
- "la France lui présenta [à l'Assemblée générale], à maintes reprises, une définition claire et incontestée de la frontière sud de la Libye, et les Membres de l'ONU y acquiescèrent" (CR 93/22, p. 46).
- 2. Dans ce même exposé, le 28 juin, M. Franck, se référant à la déclaration faite par M. Naudy devant la Commission politique spéciale le 13 septembre 1950 :

"Il a rappelé avec la plus grande clarté les accords de l'époque coloniale qui avaient un rapport avec la frontière sud de la Libye, énumérant l'accord franco-italien du ler novembre 1902 qui confirmait la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-britannique du 14 juin 1898, complétée par la convention franco-britannique supplémentaire du 8 septembre 1919." (CR 93/22, p. 60.)

Monsieur le Président, j'ai projeté cet extrait de la déclaration de M. Naudy sur l'écran il y a quelques minutes. Comment on peut le représenter comme une définition claire et incontestée de la frontière méridionale de la Libye est incompréhensible. Dire aux délégations abasourdies à la Commission politique spéciale que la déclaration franco-britannique de 1899, l'accord franco-italien de 1902 et la convention franco-britannique de 1919 définissaient la frontière méridionale de la Libye en 1950, sans donner d'autres explications,

· 054

revient à attendre d'un groupe d'enfants de neuf ans qu'ils répondent à une déclaration affirmant l'authenticité du journal personnel d'Hitler. Dans ce cas particulier, au moins, le silence ne pouvait être pris pour un acquiescement — il pouvait uniquement exprimer une stupéfaction totale. Sans compter que cette déclaration contient plusieurs erreurs notables que j'ai signalées précédemment.

Je voudrais faire une autre observation au sujet de l'exposé fait par M. Franck le 28 juin en ce qui concerne la période pendant laquelle 1'ONU est intervenue en 1949/1950. M. Franck a cherché à se moquer de la carte n° 241 de 1'ONU, la "carte sommaire des frontières de la Libye" jointe à l'étude du Secrétariat de janvier 1950, qu'il a appellée la carte "fantôme" et dont il a cherché à retracer la paternité (CR 93/22, p. 48-51). Il la caractérise comme étant "fille de la carte des quatre puissances, petite-fille de la carte d'ordonnance britannique et arrière-petite-fille de la carte de Mussolini". En bien, faisons les analyses de sang nécessaires. Sur l'écran, vous voyez la "carte des quatre puissances" - la carte annexée au rapport de la commission des quatre puissances. Et ici se trouve la carte n° 241 de 1'ONU. Revenons à la carte de la commission des quatre puissances, sur laquelle la ligne qui y figure a été mise en relief. Ce qu'il nous reste à faire, c'est de comparer la ligne de cette carte avec la ligne de la carte n° 241 de 1'ONU. Nous l'avons fait en calquant la ligne de la carte des quatre puissances sur la carte n° 241 de l'ONU. La Cour peut voir le résultat. Je regrette de dire que ce calque jette un doute très considérable sur la paternité de la carte n° 241 de l'ONU. Il semble que nous devions chercher un autre père.

Nous avons ensuite la résolution 392 (V). M. Franck fait semblant de croire qu'à la suite de la déclaration de M. Naudy devant la Commission politique spéciale et eu égard à l'absence de réaction devant

cette déclaration, la France a pu voter en faveur de la résolution 392 (V). Selon lui, la conduite de la France en 1950 montre "qu'elle n'aurait pas voté pour une résolution qui aurait laissé planer un doute sur une frontière qu'elle avait très clairement et très officiellement définie" (CR 93/22, p. 60).

Je me permets de suggérer poliment que ceci n'est rien d'autre qu'une explication donnée a posteriori. Je regrette de devoir me répéter, mais la véritable explication est certainement que la France a soutenu aveuglément et obstinément que les instruments cités par M. Naudy avaient établi une frontière méridionale pour la Libye. Il faut laisser planer un large doute sur le point de savoir si cette position reposait ou aurait pu reposer sur une conviction sincère. Les éléments de preuve montrent certainement que certaines personnalités françaises ont conservé un reste de doute au sujet de la position officielle de la France. Mais c'est cette position de la France, défendue avec tant d'attachement, dont la Libye affirme qu'elle est et a toujours été profondément erronée. Selon nous, la vérité n'a été admise que dans l'exposé des motifs de 1935.

Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, je ne crois pas pouvoir conclure sans me référer à ce que je dois appeler l'éclat extraordinaire de Mme Higgins à la fin de sa plaidoirie devant la Cour le 30 juin. Elle a demandé pour la forme : Pourquoi la Libye a-t-elle conclu un traité concernant ses frontières avec un Etat qui, selon ses propres dires, n'aurait jamais pu obtenir un titre international sur le Tchad ? Quel était le but du traité de 1955 ? Et elle poursuit en disant :

"Nous en sommes maintenant arrivés au point où nous avons un traité qui non seulement ne fait pas ce qu'il dit clairement, mais encore se réfère inutilement à des instruments de référence joints en annexe, et ce traité est conclu avec une partie dont on affirme qu'elle n'a juridiquement aucun droit sur la question dont il s'agit." (CR 93/24, p. 42.)

Si je dis qu'il s'agit d'un éclat extraordinaire, c'est parce qu'il semble indiquer que Mme Higgins a eu quelque difficulté à comprendre les écritures de la Libye. Je me contenterai de lui rappeler brièvement les points suivants :

- le traité de 1955 était un traité d'amitié destiné principalement à obtenir que les troupes françaises évacuent le Fezzan;
- 2. la Libye ne désirait pas que le traité de 1955 porte sur les frontières mais, sur l'insistance de la France, elle est convenue d'inclure dans ce traité l'article 3 et l'annexe I;
- 3. ce que dit clairement l'article 3, c'est que tant la Libye que la France reconnaissent que les frontières séparant leurs territoires respectifs sont des frontières qui résultent de certains actes internationaux en vigueur à la date de l'accession de la Libye à l'indépendance, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe I;
- 4. certains de ces actes internationaux avaient fixé des frontières et d'autres pas; certains avaient été conclus entre la France et le ou les prédécesseurs en titre de la Libye, d'autres avaient été conclus entre la France et des Etats tiers.

Déformer la cause d'un adversaire pour pouvoir la réfuter plus facilement est une ruse bien connue des plaideurs. Malheureusement, la sortie de Mme Higgins ne nous donne même pas un commencement de description de la thèse libyenne. Elle nous invite plutôt à entrer dans une de ces maisons de fous que l'on trouve dans les parcs d'attractions et cherche à nous persuader que la figure grotesque que nous voyons dans un miroir déformant est la cause de la Libye. La Libye ne peut que déplorer cet excès de langage et fera de son mieux pour ne pas l'imiter.

Je me contenterai de rappeler à la Cour et aussi à nos distingués contradicteurs que la Libye considère que l'article 3 fait exactement ce qu'il dit faire. Il a l'effet d'une reconnaissance conjointe par les

deux Parties des frontières déjà fixées par des accords internationaux entre les Etats ayant compétence pour les fixer. C'était clairement le cas de la frontière entre la Libye et la Tunisie fixée par la convention de 1910 entre la France et l'Empire ottoman, et de la frontière entre la Libye et l'Algérie fixée par l'arrangement franco-italien du 12 décembre 1919. Mais ce n'était pas, je le répète, le cas de la frontière méridionale de la Libye à l'est de Toummo. Ce que la Libye et la France faisaient à l'article 3 du traité de 1955, c'était précisément appliquer à l'avance, dans leurs relations mutuelles, les termes de la déclaration du Caire qui allait être adoptée neuf ans plus tard en 1964. C'est la raison pour laquelle la Libye n'a jamais eu de difficulté avec la déclaration du Caire; elle en avait déjà accepté les principes, qu'elle avait consacrés dans le traité de 1955 avec la France.

058

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ainsi se termine mon exposé. Je vous remercie de votre attention et j'aimerai maintenant faire appel à M. Sohier.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Ian Sainclair. Je donne la parole à M. Sohier.

M. SOHIER: Merci, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour.

Lors de la deuxième intervention de M. Pellet, le mardi 29 juin,

l'attention a été appelée sur un changement important d'emphase dans la

cause du Tchad. Il s'agit de la deuxième thèse du Tchad, fondée sur la

déclaration de 1899 et sur les accords de 1900-1902.

Il n'est pas douteux que la deuxième thèse du Tchad soit d'une complexité accrobatique et les changements qui interviennent dans un scénario aussi complexe ne sont pas toujours faciles à déceler.

Heureusement, M. Pellet a expressément fait remarquer ce changement dans la cause du Tchad et, bien sûr, lorsqu'un changement d'une telle

importance intervient aussi tard dans l'affaire, il revêt un intérêt particulier. Selon M. Pellet, ce changement tient au fait que le Tchad a essentiellement abandonné la thèse française selon laquelle l'accord de 1902 a rendu la ligne sud-est de l'article 3 de la déclaration de 1899 opposable à l'Italie et, par conséquent, l'affirmation que la ligne de l'article 3 limitait la zone d'expansion française à l'égard de l'Italie.

Le changement de position du Tchad

Au coeur de la thèse de la frontière conventionnelle ou deuxième thèse du Tchad se trouvent l'accord de 1902 ou, plus exactement, les accords franco-italiens de 1900-1902. L'accord de 1902 était ce que le Gouvernement français appelait le "texte de base" de sa position concernant la frontière méridionale de la Libye. Le Gouvernement français a utilisé ces termes mêmes, "texte de base", lorsqu'en mai 1955, lors des préparatifs de la deuxième phase des négociations du traité de 1955, M. de la Chevalerie, de l'ambassade de France, s'est rendu au Foreign Office britannique où il a remis un aide mémoire dans le but d'obtenir que la Grande-Bretagne appuie la position française dans les négociations. Le long examen de cet accord qu'a fait la semaine dernière M. Pellet donne bien l'impression que ces accords forment toujours le "texte de base" de la défense du Tchad.

Avant d'examiner ces accords, permettez-moi d'appeler l'attention de la Cour sur le fait que le Tchad articule sa deuxième thèse, selon M. Pellet, comme si le traité de 1955 n'existait pas. Cela, on ne saurait l'accepter. Ce traité est en vigueur et a force obligatoire à l'égard de la Libye et du Tchad. Le Tchad ne peut tenter aussi facilement de se soustraire aux dispositions de l'article 3 du traité, en vertu desquelles les frontières qui sont reconnues par les parties sont celles qui résultent des "actes internationaux en vigueur" à la date critique, c'est-à-dire la date d'accession à l'indépendance de la Libye.

Ces dispositions doivent s'appliquer à la deuxième théorie du Tchad et pas seulement à la première. Cette tentative d'ignorer le traité de 1955 ne concorde guère avec l'affirmation du Tchad selon laquelle son argumentation repose sur le traité de 1955.

La position acoptée par le Tchad sur la base des accords de 1900-1902 est inspirée de la position que Rouard de Card a initialement définie pour la France après la première guerre mondiale qui a été développée ensuite par le Gouvernement français puis embellie par le Tchad. Jusqu'à ce que ce changement intervienne récemment dans la position du Tchad, ces accords, disait-on, établissaient les piliers essentiels ci-après de l'argumentation du Tchad:

- du fait de ces accords, l'Italie, la Grande-Bretagne et la France s'étaient entendues sur une division des sphères d'influence sur la Tripolitaine et les territoires voisins;
- par conséquent, l'Italie était virtuellement devenue partie à la déclaration franco-britannique de 1899;
- l'Italie avait expressément reconnu et accepté une sphère d'influence française en dehors de la ligne sinueuse en pointillé qui entourait la Tripolitaine sur la carte du Livre jaune;
- cette ligne avait également été acceptée par l'Italie comme délimitant la frontière sud de la Tripolitaine entre Toummo et le tropique du Cancer;
- d'autre part, l'Italie avait accepté aussi la ligne est-sud-est figurant sur la carte du Livre jaune comme représentant fidèlement la ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899;
- cette ligne, étant si proche de la ligne de l'article 3 telle qu'"interprétée" par la convention franco-britannique de 1919, avait en fait été acceptée aussi par l'Italie et, par voie de conséquence, lui était devenue opposable;

- l'Italie n'avait donc aucun droit d'élever une objection ou de protester contre la convention de 1919; et, enfin, mais ce point n'est pas le moindre :
- droits, revendications ou titres territoriaux comcernant l'hinterland de Tripolitaine et ne pouvait plus fonder par revendication territoriale sur des droits ottomans acquis par héritage.

On est frappé d'étonnement devant la portée et la hardiesse de ces affirmations qui émanent del-disant d'accords aussi modestes. Ainsi, que l'Italie puisse être réputée avoir accepté dans l'accord de 1902 une prétendue frontière qui ne sera établie pour la première fois que dix-sept ans plus tard par la Grande-Bretagne et la France! Ou qu'en 1902, l'Italie ait renoncé aux droits ottomans qui étaient réaffirmés dans les confins par l'administration directe et l'autorité ottomanes quelque six ans plus tard!

La Libye a démontré dans ses écritures les nombreuses failles de la deuxième thèse du Tchad, fondée en grande partie sur les accords de 1900-1902, et ces failles ont été examinées une nouvelle fois mais brièvement lors du premier tour de plaidoiries. Certaines de ces failles semblent manifestement avoir paru particulièrement menaçantes pour la thèse du Tchad au fur et à mesure que celle-ci se développait.

Qu'arriverait-il, par exemple, si la Cour décidait, contrairement à la position libyenne, que dans les accords de 1900-1902, l'Italie a accepté la ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899 mais décidait ensuite, d'accord avec la Libye, que cette ligne était censée être orientée vers le sud-est, comme le prévoit en effet le texte de l'article 3, et non est-sud-est comme le montre à tort la carte du Livre jaune ? Cette ligne apparaît maintenant sur l'écran. La seule consolation pour le Tchad, si la frontière était ainsi fixée par la Cour, serait que la bande d'Aouzou se situe au sud de cette ligne.

0164R/CR 93/27/Trad.

Il est donc peut-être venu à l'esprit du Tchad que la théorie française, selon laquelle l'Italie avait accepté la ligne de l'article 3 dans l'accord de 1902, était risquée. Il y avait aussi l'ambarras créé par le fait que la Grande-Bretagne et la France avaient exprimé des vues diamétralement opposées sur l'orientation comme sur la nature de la ligne de 1899 - sans parler du fait que l'Italie avait protesté énergiquement et continuellement tant contre la prétendue orientation que contre la nature de la ligne, telle que modifiée en 1919, et ce jusqu'à la fin de 1934.

Il y avait ensuite le problème des droits et titres ottomans hérités par l'Italie en vertu du traité d'Ouchy de 1912. Au début, dans ses plaidoiries, le Tchad a considéré que cet aspect de la thèse libyenne n'était pas trop grave, se fondant sur les comptes rendus mal informés et tendancieux des militaires français qui décrivaient la présence ottomane dans les confins comme "éphémère" et, avec une nuance gauloise, comme "platonique". Les plaidoiries de la Libye ont prouvé le contraire et la grande attention accordée à la question par M. Shaw donne à penser que le Tchad considère maintenant beaucoup plus sérieusement le fondement de la revendication ottomane. Il y a donc là aussi un problème nouveau à contourner. En effet, la Cour aurait pu être tentée de prendre en considération l'argument tchadien, un peu tiré par les cheveux, de la renonciation fondée sur l'accord de 1902 si les revendications ottomanes avaient paru sans importance, mais certainement pas lorsqu'il est apparu que les revendications ottomanes avaient en réalité de la substance.

Les plaidoiries de la Libye ont également mis en relief une grave faille juridique dans la théorie de la frontière conventionnelle que le Tchad fonde sur les accords de 1900-1902. Il s'agit du fait que ni l'Italie, ni la France, n'avait en 1900-1902 qualité pour définir le statut des territoires ou les frontières territoriales dans ces régions, sur lesquelles elles n'exerçaient aucune souveraineté.

0164R/CR 93/27/Trad.

• 062

Et la Libye a relevé l'absence complète de tout fondement juridique à la revendication par le Tchad du segment de la frontière situé sur une ligne allant de Toummo au tropique du Cancer.

Enfin, le Tchad a peut-être compris qu'il se trouvait devant le fait que le "texte de base" de sa thèse de la frontière conventionnelle s'évanouissait entièrement pour la simple raison que les accords de 1900-1902 n'étaient pas en vigueur à la date critique de 1951, comme prescrit par l'article 3 du traité de 1955.

C'est pourquoi le Tchad a infléchi sa position pour essayer de remédier à ces problèmes. Au lieu d'insister sur la prétendue acceptation par l'Italie, en 1902, de la ligne sud-est de l'article 3 de la déclaration de 1899, le Tchad a préféré affirmer que, dans les accords de 1900-1902, l'Italie avait reconnu l'existence d'une frontière tripolitaine effective, telle qu'indiquée sur la carte du Livre jaune - la ligne sinueuse en pointillé - et une sphère d'influence française allant jusqu'à cette ligne.

063

Un tel changement signifierait que la ligne sud-est de l'article 3 n'avait de pertinence que pour la Grande-Bretagne, puisque la sphère française prétendument reconnue par l'Italie allait bien au-delà, comme on le voit sur l'écran. Donc, dirait le Tchad, l'Italie n'avait pas le droit d'élever une objection contre la modification de cette ligne en 1919. Elle ne concernait tout simplement pas l'Italie. Et les droits territoriaux hérités de l'Empire ottoman en vertu du traité d'Ouchy, vis-à-vis de la France du moins, étaient subordonnés à la prétendue acceptation par l'Italie, en 1902, de la frontière de la Tripolitaine et de la sphère d'influence française jusqu'à cette frontière. Du fait de cette acceptation, l'Italie aurait perdu son droit de revendiquer une partie quelconque de l'hinterland de Tripolitaine au-delà de cette frontière.

Qui plus est, dans cette nouvelle optique, la frontière de la Tripolitaine n'aurait pas été une frontière fixée par la France et par l'Italie, qui n'avaient pas qualité pour s'entendre sur une telle frontière en 1902, mais serait une frontière déjà reconnue internationalement dont on affirmerait qu'elle figure sur les cartes de l'époque.

Le fait que l'accord de 1902 n'était pas en vigueur en 1951 ne serait plus vraiment important puisque les droits territoriaux de l'Italie à l'est de Toummo ne pourraient pas être fondés sur des droits, revendications ou titres ottomans, mais uniquement sur l'article 13 du traité de Londres de 1915. Le Tchad pourrait ainsi faire valoir que la ligne franco-britannique de 1919, combinée aux prétendues effectivités françaises, offrait un fondement beaucoup plus solide à un titre que tous les droits ou titres dont la Libye avait hérité de l'Italie.

La clé de la deuxième théorie revisée du Tchad consistait donc à asseoir l'argument selon lequel la ligne sinueuse en pointillé de la carte du Livre jaune visée dans l'accord de 1902 était effectivement une frontière internationale. M. Pellet a informé la Cour que le Tchad avait découvert ce qui paraît fonder ce dernier à affirmer que cette ligne était une telle frontière (CR 93/23, p. 29-32). Cette découverte est une carte qui est apparue pour la première fois dans notre affaire dans l'atlas cartographique du Tchad annexé à son contre-mémoire. Il s'agit de la carte allemande de Justus Perthes de 1892, l'une des deux cartes consultées par lord Salisbury et M. Cambon lors des négociations de 1899. La Libye s'y est référée lors du premier tour de plaidoiries.

La carte Justus Perthes de 1892 : la frontière non définie de la Tripolitaine

La Libye a reproduit cette carte allemande dans sa réplique et, selon le Tchad, en a modifié une partie de manière à dissimuler que la ligne entourant la Tripolitaine sur la carte était identifiée comme une frontière coloniale.

C'est évidemment une grave accusation, comme l'a fait remarquer M. Maghur, que de suggérer que la Libye a retouché cette carte pour voiler un fait important dans la présente affaire.

J'invite maintenant la Cour à examiner en détail l'accusation du Tchad. La carte est projetée sur l'écran. M. Pellet laisse entendre que, sur la reproduction de cette carte figurant dans la réplique de la Libye, la ligne sinueuse en pointillé - que, comme le voit la Cour, l'on peut à peine discerner - a été accentuée ou retouchée par une ligne dessinée sur la carte par la Libye.

M. Pellet a tout à fait raison. La ligne dessinée sur la carte par la Libye se voit sur l'écran. La Libye a surimposé cette ligne sur la carte. Elle l'a fait pour rendre visible la ligne sinueuse en pointillé sur la carte allemande.

M. Pellet a affirmé la semaine dernière qu'en soulignant ou retouchant ainsi la ligne sinueuse en pointillé, la Libye l'a modifiée de telle façon qu'elle ne correspond plus avec aucune ligne indiquée sur la légende de la carte, tandis que la ligne figurant sur la carte originale, avant d'être retouchée par la Libye, correspondait à une ligne de la légende définie en allemand comme indiquant les "frontières coloniales turques".

065

Nous allons maintenant le montrer sur l'écran. Voici la légende de la carte allemande. On y voit une ligne continue composée de traits et de points identifiée comme étant *Kolonialgrenzen* ou "frontières coloniales". Une autre partie de la légende, par l'emploi de rectangles colorés, indique les couleurs correspondant aux différents Etats.

L'orange correspond aux zones turques, c'est-à-dire aux territoires de l'Empire ottoman.

Revenant à la carte, on pourra voir que la ligne sinueuse en pointillé est effectivement une ligne composée de traits et de points ainsi que l'est la ligne identifiée dans la légende comme indiquant les

frontières coloniales. Cette ligne est accompagnée, à l'intérieur, d'une ligne beaucoup plus épaisse de couleur orange identifiant donc la Tripolitaine, située à l'intérieur de la ligne, comme étant ottomane. La ligne continue y est indiquée du côté droit et elle devient ensuite non pas une ligne continue mais une ligne interrompue.

On voit donc que la ligne sinueuse en pointillé qui encercle la Tripolitaine sur la carte de Justus Perthes ne correspond pas à la ligne de la légende identifiée comme indiquant les frontières coloniales. L'une est une ligne interrompue, l'autre est une ligne continue. Et cette différence correspond à une pratique cartographique d'usage courant et longuement établie, qui existe d'ailleurs encore de nos jours. Les frontières définies sont indiquées par des lignes continues; les frontières non définies le sont par des lignes interrompues. Je pense que la Cour peut voir clairement que la ligne allant dans cette direction est une ligne interrompue et que celle-ci est une ligne continue qui est par conséquent identifiée dans la légende de la carte comme étant une frontière coloniale.

J'invite la Cour à examiner la partie de cette ligne dans la région de Toummo. Toummo se trouve ici sur la carte. La ligne descend jusqu'ici et remonte vers le nord. C'est une ligne interrompue dans toute la région, ce qui indique qu'il ne s'agissait pas d'une frontière définie ou certaine.

066

En accentuant ainsi cette carte, de manière à rendre visible la ligne sinueuse en pointillé qui entoure la Tripolitaine, la Libye n'a en rien touché à la signification ou à l'interprétation de cette ligne. En effet, cette ligne n'est pas indiquée comme étant une frontière sur la carte, mais uniquement comme une frontière incertaine, indéfinie, que la Libye a appelée une frontière théorique. Cette expression - frontière théorique - a incité M. Pellet à suggérer que les conseils de la Libye

étaient de fidèles disciples de l'écrivain français Giraudoux, qui voyait dans le droit la meilleure école de l'imagination. La lecture que je recommanderais à nos éminents conseils du Tchad est quelque peu différente. Je suggérerais Gustave Flaubert, qui aurait dit "le bon Dieu est dans les détails".

La carte du Livre jaune

Mais ce n'est pas tout, car la recherche par le Tchad d'une frontière de la Tripolitaine remonte à son mémoire. Malgré l'importance que revêtait pour son argumentation la carte du Livre jaune - qui n'est pas jointe à la déclaration de 1899 ni mentionnée dans celle-ci, je le rappelle encore à la Cour - le mémoire du Tchad présentait non pas une reproduction en couleurs de la carte originale - si facile à trouver à Paris - mais un "extrait" en noir et blanc d'une partie de cette carte. Voici une reproduction de la carte, que la libye a trouvée à la bibliothèque de Sciences Po, à Paris. Cette carte ne figure pas ainsi, en couleurs, dans l'atlas cartographique du Tchad. Je disais que le mémoire du Tchad ne reproduit pas la carte que je viens de vous montrer, mais un extrait - un extrait en noir et blanc, comportant justement le genre de retouche de la carte du Livre jaune, de nature à en fausser le sens, que M. Pellet a accusé la Libye d'avoir apportée à la carte de Justus Perthes.

067

Tant dans son contre-mémoire que dans sa réplique, la Libye a démontré que l'extrait de la carte du *Livre jaune* figurant à la page 162 du mémoire du Tchad dénature les faits. Permettez-moi d'en faire la même démonstration à l'écran. Voici une reproduction en couleurs de la carte originale du *Livre jaune*. Il est nécessaire d'avoir une reproduction en couleurs pour comprendre et appliquer la

légende. Ce qui est intéressant, c'est la ligne sinueuse en pointillé qui encercle la Tripolitaine. La question est de savoir comment la légende de la carte définit cette ligne ?

La légende indique les lignes qui marquent les frontières des possessions françaises conformément aux conventions antérieures. Elles sont désignées par un symbole gris, et vous voyez ces frontières-là sur la carte, signalées par des flèches. La ligne sinueuse en pointillé n'est manifestement pas une frontière de ce genre comme l'indique la flèche du haut. Un symbole rouge désigne les frontières françaises selon la déclaration de 1899. De telles frontières sont aussi visibles sur la carte. Une fois encore, la ligne sinueuse en pointillé ne correspond pas à ces frontières.

En fait, la ligne sinueuse en pointillé, de la carte du

Livre jaune n'est pas du tout identifiée dans la légende. La légende

ne comporte pas de ligne qui corresponde à cette ligne sinueuse en

pointillé. On ne peut donc absolument pas faire dire à cette carte-ci

qu'elle représente la ligne sinueuse en pointillé comme une frontière.

C'est pourquoi les cartes de la Libye ont qualifié cette ligne de

"frontière théorique", terme qui semble déranger M. Pellet. On pourrait

donc peut-être choisir un terme plus heureux : frontière incertaine ou

non définie.

· 068

J'invite maintenant la Cour à examiner le prétendu "extrait" de cette carte qui figure dans le mémoire du Tchad. La ligne sinueuse en pointillé autour de la Tripolitaine est identifiée dans la légende de cette carte-là comme une frontière établie conformément à des conventions antérieures. Outre qu'elle dénature visiblement la carte du Livre jaune, dont elle est censée être un "extrait" - car, comme je viens de le montrer, la carte du Livre jaune ne représente pas cette ligne comme une frontière - la désignation de cette ligne comme frontière conventionnelle est fausse. Il n'y avait pas de convention antérieure

fixant une frontière de la Tripolitaine en 1899 ou en 1902. Ce n'est qu'en 1910 que la première de ces frontières a été établie par traité : c'était la frontière entre la Tripolitaine et la Tunisie jusqu'à un point situé juste au sud de Ghadamès.

Le contre-mémoire du Tchad était accompagné d'un atlas cartographique contenant cent soixante-deux cartes. Et la semaine dernière, la Cour a pu entendre M. Cot parler de cet atlas cartographique du Tchad. Or, aucune des cartes de cet atlas n'est une reproduction en couleurs de la carte du *Livre jaune*. Le Tchad a simplement fourni des extraits ou des reproductions partielles en noir et blanc, sur aucune desquelles il n'était possible de déterminer clairement d'après la légende que la ligne sinueuse en pointillé n'était pas représentée sur la carte comme une frontière.

Dans sa réplique, le Tchad n'a pas expliqué pourquoi il a présenté des cartes qui faussent ou brouillent une lecture correcte de la carte du Livre jaune, et il ne s'en est pas expliqué non plus au cours de la procédure orale, même dans l'analyse poussée que M. Cot a faite des cartes, alors même que la Libye a soulevé cette question à plusieurs reprises.

Force est donc de conclure que la prétendue découverte cartographique récente faite par le Tchad n'est pas une découverte du tout. Aucune carte publiée existant en 1902 ne représentait de frontière conventionnelle de la Tripolitaine. Ce n'est pas étonnant : en 1902, il n'existait pas de convention établissant une telle frontière.

La carte de 1906 du ministère des affaires étrangères de l'Italie

Monsieur le Président, en 1906, le ministère italien des affaires étrangères a publié une carte, maintenant projetée sur l'écran, que la Cour reconnaîtra pour l'avoir vue présentée par M. Condorelli. Cette

carte italienne officielle, publiée quatre ans seulement après l'accord de 1902, ne comporte aucune ligne d'aucune sorte autour de la Tripolitaine. Elle représente la ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899 comme une ligne strictement sud-est, et non pas comme une ligne est-sud-est telle que sur la carte du *Livre jaune*. Elle comporte aussi une vaste zone au sud de la Tripolitaine, colorée en blanc, qui est décrite sur la carte comme un territoire revendiqué à la fois par la France et la Turquie, c'est-à-dire l'Empire ottoman.

La carte italienne de 1906 réfute en elle-même l'interprétation que donne le Tchad du sens et de l'effet des accords de 1900 et de 1902.

La conduite ultérieure de la France

La conduite ultérieure de la France réfute elle aussi
l'interprétation que le Tchad donne de ces accords. Vous voyez sur
l'écran la zone située à l'ouest de la Tripolitaine, au voisinage de
Djanet, où un accord prévoyant le maintien du statu quo est intervenu
entre la France et l'Empire ottoman en 1906, et ensuite une ligne,
établie par décret du gouverneur général de l'Algérie en 1907, limitant
l'avance vers l'est, en direction de la Tripolitaine, des troupes
françaises. Ces éléments ont été traités au premier tour.

L'accord de statu quo et cette ligne de délimitation sont incompatibles avec l'affirmation du Tchad qu'en 1902, la ligne sinueuse en pointillé figurant sur la carte du Livre jaune était une frontière reconnue. Si une telle frontière avait existé, l'accord de statu quo et la ligne de délimitation auraient été inutiles ou du moins une base de discussion. Or, les éléments de preuve présentés en cette affaire au sujet de l'accord de statu quo de Djanet ne comportent aucune mention, d'aucune sorte, d'une frontière de la Tripolitaine.

070

L'absence d'une telle frontière a été démontrée une fois encore en 1910, au moment où la frontière entre la Tripolitaine et la Tunisie a été délimitée par traité puis démarquée. Le texte du traité de 1910 ne suggère aucumement qu'il remplacait ou modifiait une frontière existante de la Tripolitaine. D'évidence il délimitait une frontière pour la première fois. C'est ce qui ressort par exemple du titre du traité - "Convention fixant la frontière" entre la Tunisie et la Libye. Rien n'indique qu'il rectifie une frontière existante. Et l'article 2 dit "le dernier élément de la frontière", à propos d'une partie de la frontière qui continue jusqu'à un point situé à quinze kilomètres plus au sud de Ghadamès. Il n'est pas indiqué qu'il rejoint une autre frontière continuant vers le sud. Le secteur de Ghadamès est décrit dans le traité comme le dernier élément de la frontière.

Le fait que c'était bien l'extrémité de la frontière a été confirmé par les efforts qu'a déployés ensuite le Gouvernement français pour convaincre l'Empire ottoman d'accepter la nomination d'une commission mixte de délimitation pour achever les travaux entrepris en 1910 afin de fixer les frontières de la Libye au-delà de Ghadamès.

La position du Gouvernement français a été exposée dans une déclaration du ministre des colonies, datée du 13 août 1911, et publiée dans Le Temps (mémoire de la Libye, par. 4.139). Elle a été faite juste après que la nouvelle de la présence ottomane à Aïn Galakka fut parvenue à Paris. Dans cette déclaration, le ministre français parle du statut provisoire du Tibesti et du Borkou. Il mentionne la réunion prochaine, à Tripoli, d'une commission mixte chargée de délimiter la frontière entre la Tripolitaine et ce qu'il appelle le Sahara français. Il ressort clairement de sa déclaration et d'une analyse qu'en donne le Bulletin colonial de l'Afrique française (mémoire de la Libye, pièce 32), que la tâche de la commission mixte était de terminer la

délimitation frontalière commencée en 1910 afin de fixer le reste de la frontière de la Tripolitaine de Ghadamès jusqu'à la frontière du Soudan anglo-égyptien.

Il n'existait aucune frontière de la Tripolitaine d'aucune sorte jusqu'au traité de 1910 délimitant la frontière entre celle-ci et la Tunisie. Les tentatives du Tchad pour établir qu'il y avait en 1902 une frontière internationale reconnue de la Tripolitaine, et que c'était la ligne sinueuse en pointillé figurant sur la carte du Livre jaune, échouent entièrement. En 1902, aucune carte produite dans cette affaire ou connue de la Libye ne représentait la ligne sinueuse en pointillé encerclant la Tripolitaine sur la carte du Livre jaune comme une frontière.

Cet échec du Tchad a des conséquences directes sur la frontière qu'il revendique dans ses conclusions. Il n'existe absolument aucun fondement juridique à l'appui du segment occidental de la ligne que revendique le Tchad, c'est-à-dire du segment situé entre l'intersection du tropique du Cancer et du 16^e méridien, et une ligne droite tracée vers Toummo jusqu'à son intersection avec la frontière du Niger. C'est le segment qui a été illustré sur l'écran et que M. Maghur a qualifié de "talon d'Achille" de la frontière du Tchad.

Si nous en venons maintenant au libellé de l'article 3 du traité de 1955, en vertu duquel les parties reconnaissaient les frontières qui résultaient d'accords internationaux en vigueur - et si nous examinons l'accord de 1902, qui figure sur la liste jointe en annexe I au traité de 1955, quelles sont les frontières qui résultent de cet accord ? Absolument aucune. Donc, en un sens, peu importe, peut-être, qu'à la date critique de 1951, l'accord n'était pas en vigueur, en fait, puisque, de toute manière, il n'en résultat pas de frontière.

072

Réfutation d'autres arguments concernant les accords de 1900-1902

Je voudrais maintenant, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, réfuter brièvement d'autres arguments présentés par M. Pellet au sujet des accords de 1900-1902. Je dois dire, avec tout le respect voulu, que la manière dont le Tchad a traité de ces accords au premier tour ne montre guère que l'on se soit efforcé de cerner de plus près les questions. Nous avons entendu surtout une répétition des écritures du Tchad, entrecoupée à l'occasion d'insinuations que le conseil de la Libye se contredisait. Je vais donc essayer moi-même de cerner de plus près les points qui nous divisent, et de le faire très brièvement.

073

Reconnaissance par l'Italie d'une sphère d'influence française dans le contexte du Maroc

Le deuxième argument qui est fondamental dans l'infléchissement de la position du Tchad dans l'exposé de sa deuxième thèse, c'est que l'Italie, dans les accords de 1900-1902, a reconnu une zone d'influence française jusqu'à la limite de la Tripolitaine. En bien, nous avons démontré que cette frontière de la Tripolitaine n'existait pas. Mais qu'en est-il de cet argument de la sphère d'influence ?

Pour reprendre dans les termes les plus simples la description qu'en donne M. Pellet, cet argument s'articule étonnamment, comme ceci :

- il part de la déclaration de 1899 et de l'hypothèse erronée qu'au nord du 15^e parallèle, la déclaration établissait une sphère d'influence française. M. Pellet a déclaré à tort que, dans ses écritures, la Libye n'a pas contesté le fait que dans la déclaration de 1899, la Grande-Bretagne avait reconnu une sphère d'influence française. Cela est faux. La Libye n'a cessé de dire clairement qu'au nord du 15^e parallèle, l'article 3 de la déclaration ne constituait pas une délimitation ni une reconnaissance de sphères d'influence, ni une reconnaissance par la Grande-Bretagne d'une sphère française.

L'article 3 établissait simplement une limite d'une zone française;

- le maillon suivant de l'argument, c'est que la déclaration de Barrère, dans la lettre qui constitue une partie de l'accord de 1900, comporte l'expression "sphère d'influence française".

Le texte de ce paragraphe de la déclaration unilatérale faite par Barrère à l'Italie a été projeté sur l'écran. L'argument du Tchad est, premièrement, que par l'inclusion des mots "la sphère d'influence française", l'Italie et la France ont reconnu que la déclaration de 1899 réservait à la France une sphère d'influence et, deuxièmement, que l'Italie a effectivement reconnu que la France avait une telle sphère d'influence.

074

Je marque ici un temps d'arrêt pour montrer à quel point une telle interprétation est vraiment remarquable. Car la lettre de Barrère était une déclaration unilatérale de la France concernant l'effet de la déclaration de 1899. L'échange de lettres de 1900 ne comportait absolument aucune reconnaissance ou acceptation par l'Italie de l'assurance qui figurait dans la déclaration de Barrère. Pourtant,

M. Pellet essaie tout de même d'en faire un engagement bilatéral. Voici une paraphrase de son argument : "Comment l'Italie pouvait-elle se satisfaire de ces assurances si, à l'époque, elle n'acceptait pas la validité de la sphère française ?"

Franchement, cet argument ne me semble pas tenir debout. La France a déclaré à l'Italie qu'elle n'étendrait pas sa sphère d'influence vers l'est, en direction de la Tripolitaine, à partir de ses possessions en Tunisie et en Algérie. Comment un tel engagement unilatéral de la France constituerait-il une reconnaissance par l'Italie à une quelconque sphère d'influence française ?

M. Pellet argumente que l'Italie n'aurait pu se satisfaire d'un tel engagement que si elle avait accepté la validité de la sphère d'influence française. Pourquoi en est-il ainsi ? Cet argument n'a pas de sens.

L'échange de lettres constituant l'accord de 1900 était simplement ceci. La France cherchait à obtenir la reconnaissance par l'Italie de la sphère d'influence française au Maroc. L'accord était l'un de ceux qui avaient été conclus entre 1902 et 1911, par lesquels la France a bénéficié de cette reconnaissance de la part d'autres puissances : l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Espagne. L'Italie, en revanche, voulait se faire reconnaître héritière légitime de la Tripolitaine, ce que la France et la Grande-Bretagne se refusaient toutes deux à lui accorder. En compensation, l'Italie a bénéficié d'une reconnaissance assez faible, non réciproque, de sa zone d'influence potentielle en Tripolitaine. Mais, en outre, l'Italie a obtenu un éclaircissement – assez confus, il faut le dire – de l'effet qu'avait la déclaration de 1899 sur la Tripolitaine, alors sous souveraineté ottomane.

075

J'en viens maintenant au maillon suivant de l'argument du Tchad. Il s'agit de l'accord de 1902 entre l'Italie et la France. A la différence de l'accord de 1900, celui-ci était un accord bilatéral. M. Pellet a fait valoir que cet accord, par son renvoi à celui de 1900, reconnaissait la sphère d'influence française qu'il dit établie par la déclaration de 1899. Vous voyez maintenant sur l'écran le texte de la partie pertinente de l'accord de 1902. La deuxième thèse du Tchad dépend largement de la théorie que cette disposition, par sa référence à l'accord de 1900, a constitué une reconnaissance par l'Italie d'une sphère d'influence française jusqu'à la frontière de la Tripolitaine indiquée sur la carte du Livre jaune.

Mais cela ne peut pas être exact. Le renvoi concerne un accord - celui de 1900 - qui ne constituait certainement pas une reconnaissance par l'Italie d'une sphère d'influence quelconque de la France, comme je viens de l'indiquer.

En droit, si l'Italie avait effectivement reconnu des limites au territoire ottoman, sans être le souverain territorial, il se serait agi d'un engagement purement personnel vis-à-vis de la France. En devenant souverain territorial par succession à l'Empire ottoman, l'Italie héritait intégralement du titre de l'Empire ottoman. Si l'Italie avait alors fait valoir ce titre contre la France, celle-ci aurait pu se plaindre d'une rupture de cet engagement personnel antérieur, mais la France n'aurait pas pu contester le titre sur le territoire.

L'absurdité de cette argumentation du Tchad fondée sur les accords de 1900-1902 apparaît de nouveau lorsque l'on examine l'objet et le but de l'accord de 1902. La sphère d'influence française que l'on voulait faire reconnaître par l'Italie concernait le Maroc, et seulement le Maroc. La France n'avait pas idée, ni intérêt, à l'époque, d'obtenir un engagement de l'Italie au sujet d'une sphère d'influence dans les régions voisines de la Tripolitaine. La position de la France en Algérie et en Tunisie avait déjà été assurée, et l'Italie n'avait de toute manière pas de statut territorial dans la région et n'avait pas qualité pour reconnaître les droits d'autres puissances dans la région. Mais comme la Grande-Bretagne, la France était disposée à donner à l'Italie une garantie de respecter le statu quo en Tripolitaine et une vague promesse de ne pas y intervenir si l'Italie devait un jour hériter de cette possession ottomane.

Il n'y a pas eu, dans ces accords, de reconnaissance par l'Italie d'une sphère d'influence française jusqu'à la ligne sinueuse en pointillé. La seule préoccupation de la France à l'époque concernait le Maroc. Cependant, en 1902, compte tenu du renouvellement de l'adhésion de l'Italie à la Triple Alliance, la France a aussi cherché à obtenir de l'Italie la promesse que les engagements conclus par celle-ci ne seraient pas préjudiciables aux intérêts français. Voilà l'objectif essentiel de

l'accord de 1902 du point de vue de la France. L'éclaircissement complémentaire qu'apporte l'accord de 1902 de la déclaration unilatérale faite par Barrère en 1900 avait un caractère purement subsidiaire. Il a été donné à la demande de l'Italie, car celle-ci voulait une définition plus précise de l'engagement qu'avait pris la France en 1900 à l'égard des limites d'une avance française éventuelle vers l'est, en direction de la Tripolitaine, à partir des possessions françaises de la Tunisie et du nord de l'Algérie.

Je vois, Monsieur le Président, qu'il est déjà 13 heures et ce serait pour moi aussi une césure opportune. Peut-être me permettrez-vous de reprendre demain ?

Le PRESIDENT : Certainement. Je vous remercie, Monsieur Sohier.

Nous allons lever l'audience et reprendre demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 13 heures.